

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2021

2021

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2021

Official citation:

*Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations,
and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States
of America), Preliminary Objections, Judgment,
I.C.J. Reports 2021, p. 9*

Mode officiel de citation:

*Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce
et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis
d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt,
C.I.J. Recueil 2021, p. 9*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003876-8

Sales number
N° de vente:

1215

© 2022 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

Printed in France/Imprimé en France

3 FEBRUARY 2021

JUDGMENT

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)
PRELIMINARY OBJECTIONS

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

3 FÉVRIER 2021

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-23
I. FACTUAL BACKGROUND	24-38
II. JURISDICTION OF THE COURT <i>RATIONE MATERIAE</i> UNDER ARTICLE XXI OF THE TREATY OF AMITY	39-84
1. First preliminary objection to jurisdiction: the subject-matter of the dispute	42-60
2. Second preliminary objection to jurisdiction: “third country measures”	61-83
III. ADMISSIBILITY OF IRAN’S APPLICATION	85-96
IV. OBJECTIONS ON THE BASIS OF ARTICLE XX, PARAGRAPH 1 (<i>B</i>) AND (<i>D</i>), OF THE TREATY OF AMITY	97-113
OPERATIVE CLAUSE	114

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-23
I. CONTEXTE FACTUEL	24-38
II. COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i> DE LA COUR EN VERTU DE L'ARTICLE XXI DU TRAITÉ D'AMITIÉ	39-84
1. Première exception préliminaire d'incompétence: l'objet du différend	42-60
2. Seconde exception préliminaire d'incompétence: les « mesures concernant les pays tiers »	61-83
III. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE L'IRAN	85-96
IV. EXCEPTIONS FONDÉES SUR LES ALINÉAS <i>B)</i> ET <i>D)</i> DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX DU TRAITÉ D'AMITIÉ	97-113
DISPOSITIF	114

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2021

2021
3 February
General List
No. 175

3 February 2021

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Factual background.

1955 Treaty of Amity in force on date of filing of Application — Iran party to 1968 Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons — International Atomic Energy Agency and Security Council critical of Iran's nuclear activities — Security Council resolutions on Iranian nuclear issue — Iran subject to nuclear-related "additional sanctions" by United States — Joint Comprehensive Plan of Action ("JCPOA") concerning nuclear programme of Iran concluded on 14 July 2015 — Revocation of certain United States nuclear-related "sanctions" under Executive Order 13716 of 16 January 2016 — Participation of United States in JCPOA terminated under National Security Presidential Memorandum of 8 May 2018 — Reimposition by United States of "sanctions" on Iran, its nationals and companies under Executive Order 13846 of 6 August 2018.

*

Jurisdiction of the Court ratione materiae under Article XXI of Treaty of Amity.

First preliminary objection to jurisdiction: subject-matter of dispute — Question whether dispute concerns interpretation and application of Treaty of Amity or exclusively JCPOA — Subject-matter of dispute to be determined by the Court on objective basis — Particular account to be taken of facts identified by Applicant as basis for its claim — Opposing views as to whether impugned measures constitute violations of Treaty of Amity — Fact that dispute arose in context of decision of

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

3 février 2021

2021
3 février
Rôle général
n° 175VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte factuel.

Traité d'amitié de 1955 en vigueur à la date du dépôt de la requête — Iran étant partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 — Agence internationale de l'énergie atomique et Conseil de sécurité critiques à l'égard des activités nucléaires de l'Iran — Résolutions du Conseil de sécurité sur la question nucléaire iranienne — Imposition à l'Iran de « sanctions supplémentaires » liées au nucléaire par les Etats-Unis — Plan d'action global commun (le « plan d'action ») conclu le 14 juillet 2015 au sujet du programme nucléaire iranien — Abrogation, par le décret 13716 du 16 janvier 2016, de certaines « sanctions » américaines liées au nucléaire — Mémoire sur la sécurité nationale du 8 mai 2018 mettant fin à la participation des Etats-Unis au plan d'action — Rétablissement par les Etats-Unis de « sanctions » contre l'Iran, ses ressortissants et sociétés en vertu du décret 13846 du 6 août 2018.

*

Compétence ratione materiae de la Cour en vertu de l'article XXI du traité d'amitié.

Première exception préliminaire d'incompétence: objet du différend — Question de savoir si le différend porte sur l'interprétation et l'application du traité d'amitié ou exclusivement sur le plan d'action — Objet du différend devant être déterminé par la Cour sur une base objective — Attention particulière devant être accordée aux faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande — Opposition de points de vue sur la question de savoir si les mesures contestées constituent des

United States to withdraw from JCPOA does not preclude it from relating to interpretation and application of Treaty of Amity — A dispute may relate to certain acts that fall within ambit of more than one instrument — The Court cannot support argument that subject-matter of Iran's claims relates exclusively to JCPOA and not to Treaty of Amity — First preliminary objection to jurisdiction cannot be upheld.

Second preliminary objection to jurisdiction: "third country measures" — The Court must ascertain whether acts of which Applicant complains fall within provisions of treaty containing compromissory clause — "Third country measures" objection does not concern all of Iran's claims but only majority of them — Were the Court to uphold second objection to jurisdiction the proceedings would not be terminated — Disagreement between the Parties about relevance of concept of "third country measures" — Disagreement between the Parties as regards territorial scope and ambit of provisions of Treaty of Amity allegedly breached by United States — Fact that some impugned measures directly targeted third States, their nationals or companies, does not automatically exclude them from ambit of Treaty of Amity — Second preliminary objection relates to the scope of certain obligations relied upon by Applicant — Also raises legal and factual questions which are properly a matter for the merits — Second preliminary objection to jurisdiction cannot be upheld.

*

Admissibility.

Preliminary objection to admissibility of Iran's Application: alleged abuse of process — Claim based on valid title of jurisdiction can be rejected on ground of abuse of process only in exceptional circumstances — No such exceptional circumstances in present case — Preliminary objection to admissibility rejected.

*

Objections on basis of Article XX, paragraph 1 (b) and (d), of Treaty of Amity.

Article XX, paragraph 1 (b) and (d), of Treaty of Amity does not affect the Court's jurisdiction but affords a possible defence on the merits — Treaty of Amity does not preclude application of measures "relating to fissionable materials" under Article XX, paragraph 1 (b) — Similarly, it does not preclude application of measures deemed necessary to protect a State's "essential security interests" under Article XX, paragraph 1 (d) — A decision concerning these matters requires analysis of issues of law and fact that should be left to the merits — Arguments based on these provisions cannot provide basis for preliminary objections but may be presented at the merits stage — Preliminary objections based on Article XX, paragraph 1 (b) and (d), of Treaty of Amity rejected.

violations du traité d'amitié — Fait que le différend s'inscrive dans le contexte de la décision des Etats-Unis de se retirer du plan d'action n'excluant pas que ce différend ait trait à l'interprétation ou à l'application du traité d'amitié — Possibilité qu'un différend se rapporte à certains actes entrant dans le champ de plusieurs instruments — Cour ne pouvant adhérer à l'argument que l'objet des demandes de l'Iran se rapporte exclusivement au plan d'action et non au traité d'amitié — Première exception préliminaire d'incompétence ne pouvant être accueillie.

Seconde exception préliminaire d'incompétence: «mesures concernant les pays tiers» — Cour devant rechercher si les actes dont le demandeur tire grief entrent dans les prévisions du traité contenant la clause compromissaire — Exception préliminaire relative aux «mesures concernant les pays tiers» ne visant pas l'ensemble des demandes de l'Iran mais seulement la majorité d'entre elles — Instance ne prenant pas fin si la Cour devait faire droit à la seconde exception d'incompétence — Désaccord entre les Parties sur la pertinence de la notion de «mesures concernant les pays tiers» — Désaccord entre les Parties sur le champ d'application territorial et la portée des dispositions du traité dont l'Iran invoque la méconnaissance par les Etats-Unis — Certaines mesures contestées n'échappant pas automatiquement au champ d'application du traité d'amitié du simple fait qu'elles visent directement des Etats tiers, leurs ressortissants ou sociétés — Seconde exception préliminaire d'incompétence des Etats-Unis ayant trait à la portée de certaines obligations dont se prévaut le demandeur — Ladite exception soulevant aussi des questions de droit et de fait qui relèvent du fond — Seconde exception préliminaire d'incompétence ne pouvant être accueillie.

*

Recevabilité.

Exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête de l'Iran: abus de procédure allégué — Demande fondée sur une base de compétence valable ne pouvant être rejetée pour abus de procédure que dans des circonstances exceptionnelles — Absence de telles circonstances exceptionnelles en l'espèce — Exception préliminaire d'irrecevabilité étant rejetée.

*

Exceptions fondées sur les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié.

Alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié n'ayant pas d'incidence sur la compétence de la Cour mais offrant une éventuelle défense au fond — Traité d'amitié ne faisant pas obstacle à l'application de mesures «concernant les substances fissiles» en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XX — Traité ne faisant pas non plus obstacle à l'application de mesures qu'un Etat juge nécessaires à la protection de ses «intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — Décision sur ces points requérant une analyse des questions de droit et de fait qu'il convient d'effectuer au stade de l'examen au fond — Moyens tirés de ces dispositions étant impropres à fonder des exceptions préliminaires mais pouvant être présentés au stade du fond — Exceptions préliminaires soulevées sur la base des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié étant rejetées.

JUDGMENT

Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judges ad hoc BROWER, MOMTAZ; Registrar GAUTIER.

In the case concerning alleged violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights,

between

the Islamic Republic of Iran,
represented by

Mr. Hamidreza Oloumiyazdi, Head of the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, Associate Professor of Private Law at Allameh Tabataba'i University, Tehran,

as Agent and Advocate;

Mr. Mohammad H. Zahedin Labbaf, Agent of the Islamic Republic of Iran to the Iran-United States Claims Tribunal, Director of the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran in The Hague,

as Co-Agent and Counsel;

Mr. Seyed Hossein Sadat Meidani, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

as Deputy Agent and Counsel;

Mr. Vaughan Lowe, QC, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University Paris Nanterre, Secretary-General of the Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, QC, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar,

Mr. Hadi Azari, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, Assistant Professor of Public International Law at Kharazmi University, Tehran,

as Counsel and Advocates;

Mr. Behzad Saberi Ansari, Director General for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

H.E. Mr. Alireza Kazemi Abadi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Islamic Republic of Iran to the Kingdom of the Netherlands,

ARRÊT

Présents: M. YUSUF, *président*; M^{me} XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; MM. BROWER, MOMTAZ, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire relative à des violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955,

entre

la République islamique d'Iran,
représentée par

M. Hamidreza Oloumiyazdi, président du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran, professeur associé de droit privé à l'Université Allameh Tabataba'i à Téhéran,

comme agent et avocat;

M. Mohammad H. Zahedin Labbaf, agent de la République islamique d'Iran auprès du Tribunal des réclamations irano-américaines, directeur du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran à La Haye,

comme coagent et conseil;

M. Seyed Hossein Sadat Meidani, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

comme agent adjoint et conseil;

M. Vaughan Lowe, QC, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, QC, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, membre du barreau de Paris,

M. Hadi Azari, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran, professeur adjoint de droit international public à l'Université Kharazmi à Téhéran,

comme conseils et avocats;

M. Behzad Saberi Ansari, directeur général chargé des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

S. Exc. M. Alireza Kazemi Abadi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique d'Iran auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mr. Mohsen Izanloo, Deputy in Legal Affairs, Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, Associate Professor of Law at University of Tehran,

as Senior Legal Advisers;

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Mr. Sean Aughey, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Ms Philippa Webb, Professor at King's College London, Twenty Essex Chambers, member of the Bar of England and Wales, member of the Bar of the State of New York,

Mr. Jean-Rémi de Maistre, PhD candidate, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

Mr. Romain Piéri, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

as Counsel;

Mr. Seyed Mohammad Asbaghi Namini, Acting Director, Department of International Claims, Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Mahdad Fallah Assadi, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Mohsen Sharifi, Acting Head, Department of Litigations and Private International Law, Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Yousef Nourikia, Second Counsellor, Embassy of the Islamic Republic of Iran in the Netherlands,

Mr. Alireza Ranjbar, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Seyed Reza Rafiey, Legal Expert, Department of Litigations and Private International Law, Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Soheil Golchin, Legal Expert, Department of Litigations and Private International Law, Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Mahdi Khalili Torghabeh, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Iran,

as Legal Advisers,

and

the United States of America,

represented by

Mr. Marik A. String, Acting Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent, Counsel and Advocate (until 28 January 2021);

Mr. Richard C. Visek, Acting Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent (from 28 January 2021);

Mr. Steven F. Fabry, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent and Counsel;

M. Mohsen Izanloo, adjoint chargé des affaires juridiques, centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran, professeur associé de droit à l'Université de Téhéran,

comme conseillers juridiques principaux ;

M. Luke Vidal, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,

M. Sean Aughey, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M^{me} Philippa Webb, professeure au King's College de Londres, Twenty Essex Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Jean-Rémi de Maistre, doctorant, centre de droit international de Nanterre (CEDIN),

M. Romain Piéri, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,

comme conseils ;

M. Seyed Mohammad Asbaghi Namini, directeur par intérim, département des réclamations internationales, centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran,

M. Mahdad Fallah Assadi, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran,

M. Mohsen Sharifi, chef par intérim, département du contentieux et du droit international privé, ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

M. Yousef Nourikia, deuxième conseiller, ambassade de la République islamique d'Iran aux Pays-Bas,

M. Alireza Ranjbar, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran,

M. Seyed Reza Rafiey, expert juridique, département du contentieux et du droit international privé, ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

M. Soheil Golchin, expert juridique, département du contentieux et du droit international privé, ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

M. Mahdi Khalili Torghabeh, expert juridique, ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran,

comme conseillers juridiques,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

M. Marik A. String, conseiller juridique par intérim, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent, conseil et avocat (jusqu'au 28 janvier 2021) ;

M. Richard C. Visek, conseiller juridique par intérim, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent (à partir du 28 janvier 2021) ;

M. Steven F. Fabry, conseiller juridique adjoint, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme coagent et conseil ;

Mr. Paul B. Dean, Legal Counselor, Embassy of the United States of America in the Netherlands,
Ms Lara Berlin, Deputy Legal Counselor, Embassy of the United States of America in the Netherlands,
as Deputy Agents and Counsel;
Sir Daniel Bethlehem, QC, Twenty Essex Chambers, member of the Bar of England and Wales,
Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva, member of the Institut de droit international,
Ms Kimberly A. Gahan, Assistant Legal Adviser, United States Department of State,
Ms Lisa J. Grosh, Assistant Legal Adviser, United States Department of State,
as Counsel and Advocates;
Mr. Donald Earl Childress III, Counselor on International Law, United States Department of State,
Ms Maegan L. Conklin, Assistant Legal Adviser, United States Department of State,
Mr. John D. Daley, Deputy Assistant Legal Adviser, United States Department of State,
Mr. John I. Blanck, Attorney Adviser, United States Department of State,

Mr. Jonathan E. Davis, Attorney Adviser, United States Department of State,
Mr. Joshua B. Gardner, Attorney Adviser, United States Department of State,
Mr. Matthew S. Hackell, Attorney Adviser, United States Department of State,
Mr. Nathaniel E. Jedrey, Attorney Adviser, United States Department of State,
Mr. Robert L. Nightingale, Attorney Adviser, United States Department of State,
Ms Catherine L. Peters, Attorney Adviser, United States Department of State,
Mr. David B. Sullivan, Attorney Adviser, United States Department of State,
Ms Margaret E. Sedgewick, Attorney Adviser, United States Department of State,
as Counsel;
Mr. Guillaume Guez, Assistant, Faculty of Law of the University of Geneva,
Mr. John R. Calopietro, Paralegal Supervisor, United States Department of State,
Ms Anjail B. Al-Uqdah, Paralegal, United States Department of State,

Ms Katherine L. Murphy, Paralegal, United States Department of State,

Ms Catherine I. Gardner, Administrative Assistant, Embassy of the United States of America in the Netherlands,
as Assistants,

M. Paul B. Dean, conseiller juridique, ambassade des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas,

M^{me} Lara Berlin, conseillère juridique adjointe, ambassade des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas,

comme agents adjoints et conseils ;

sir Daniel Bethlehem, QC, Twenty Essex Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure de droit international à l'Université de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M^{me} Kimberly A. Gahan, conseillère juridique adjointe, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Lisa J. Grosh, conseillère juridique adjointe, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils et avocats ;

M. Donald Earl Childress III, conseiller en droit international, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Maegan L. Conklin, conseillère juridique adjointe, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. John D. Daley, conseiller juridique adjoint de deuxième classe, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. John I. Blanck, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Jonathan E. Davis, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Joshua B. Gardner, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Matthew S. Hackell, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Nathaniel E. Jedrey, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Robert L. Nightingale, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Catherine L. Peters, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. David B. Sullivan, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Margaret E. Sedgewick, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Guillaume Guez, assistant, faculté de droit de l'Université de Genève,

M. John R. Calopietro, coordinateur de l'assistance juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Anjail B. Al-Uqdah, assistante juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Katherine L. Murphy, assistante juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Catherine I. Gardner, assistante administrative, ambassade des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas,

comme assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 July 2018, the Islamic Republic of Iran (hereinafter “Iran”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America (hereinafter the “United States”) with regard to alleged violations of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights, which was signed by the two States in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter the “Treaty of Amity” or the “1955 Treaty”).

2. In its Application, Iran seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

3. On 16 July 2018, Iran also submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated to the Government of the United States the Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by Iran.

5. In addition, by a letter dated 25 July 2018, the Registrar informed all Member States of the United Nations of the filing of the above-mentioned Application and Request for the indication of provisional measures.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar notified the Member States of the United Nations, through the Secretary-General, and any other State which is entitled to appear before the Court, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text of that document.

7. On 18 July 2018, the Registrar informed both Parties that the Member of the Court of the nationality of the United States, pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, had notified the President of the Court of her intention not to participate in the decision of the case. In accordance with Article 31 of the Statute and Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court, the United States chose Mr. Charles Brower to sit as judge *ad hoc* in the case.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of Iranian nationality, Iran proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. Djamchid Momtaz.

9. On 23 July 2018, the President of the Court, acting in conformity with Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, addressed an urgent communication to the Secretary of State of the United States, calling upon the Government of the United States “to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects”. A copy of that letter was transmitted to the Agent of Iran.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») au sujet de violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux Etats à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (ci-après le «traité d'amitié» ou le «traité de 1955»).

2. Dans sa requête, l'Iran entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

3. Le 16 juillet 2018, l'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement des Etats-Unis la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Iran de cette requête et de cette demande.

5. Par lettre en date du 25 juillet 2018, le greffier a également informé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête et de la demande susvisées.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, et tout autre Etat admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. Le 18 juillet 2018, le greffier a informé les deux Parties que, en application du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le membre de la Cour de nationalité américaine avait fait part au président de la Cour de son intention de ne pas participer au jugement de l'affaire. Conformément à l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis ont désigné M. Charles Brower pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; il a désigné M. Djamchid Momtaz.

9. Le 23 juillet 2018, le président de la Cour, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis une communication urgente dans laquelle il exhortait le Gouvernement américain à «agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus». Copie de cette lettre a été transmise à l'agent de l'Iran.

10. By an Order of 3 October 2018, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

- “(1) The United States of America, in accordance with its obligations under the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights, shall remove, by means of its choosing, any impediments arising from the measures announced on 8 May 2018 to the free exportation to the territory of the Islamic Republic of Iran of
- (i) medicines and medical devices;
 - (ii) foodstuffs and agricultural commodities; and
 - (iii) spare parts, equipment and associated services (including warranty, maintenance, repair services and inspections) necessary for the safety of civil aviation;
- (2) The United States of America shall ensure that licences and necessary authorizations are granted and that payments and other transfers of funds are not subject to any restriction in so far as they relate to the goods and services referred to in point (1);
- (3) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”
- (*I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 652, para. 102.)

11. By an Order dated 10 October 2018, the Court fixed 10 April 2019 and 10 October 2019, as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Iran and a Counter-Memorial by the United States.

12. In a letter dated 19 February 2019, Iran requested the Court to “exercise its authority, under Article 78 of the Rules, to call on the USA to explain, as a matter of urgency, the specific steps that have been and are being taken to implement the Court’s Order of 3 October 2018”.

13. Following this communication, the Court requested the United States to provide, by 4 June 2019, information on its implementation of the provisional measures indicated by the Court in its Order of 3 October 2018 and Iran to furnish, by the same date, any information it might have in that regard. This information was submitted by both Parties within the time-limit fixed for that purpose. By letters dated 19 June 2019, the Parties were informed that the Court had taken due note of the responses provided by them, and that it considered that any issues relating to the implementation of the provisional measures may be addressed at a later stage, if the case proceeded to the merits.

14. By a letter dated 1 April 2019, the Co-Agent of Iran requested the Court to extend the time-limit for the filing of the Memorial by one and a half months, and indicated the reasons for that request. On receipt of that letter, the Deputy-Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy thereof to the Agent of the United States. By a letter dated 5 April 2019, the Agent of the United States indicated that her Government had no objection to the extension of the time-limit requested by Iran.

15. By an Order dated 8 April 2019, the President of the Court extended to 24 May 2019 and 10 January 2020, the respective time-limits for the filing of the Memorial by Iran and a Counter-Memorial by the United States. The Memorial of Iran was filed within the time-limit thus extended.

16. On 23 August 2019, within the time-limit prescribed by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001,

10. Par ordonnance en date du 3 octobre 2018, la Cour, ayant entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Les Etats-Unis d'Amérique, conformément à leurs obligations au titre du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955, doivent, par les moyens de leur choix, supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettent à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran
 - i) de médicaments et de matériel médical;
 - ii) de denrées alimentaires et de produits agricoles; et
 - iii) des pièces détachées, des équipements et des services connexes (notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections) nécessaires à la sécurité de l'aviation civile;
- 2) Les Etats-Unis d'Amérique doivent veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de l'un des biens et services visés au point 1);
- 3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. » (*C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 652, par. 102.)

11. Par ordonnance en date du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril 2019 et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis.

12. Dans une lettre en date du 19 février 2019, l'Iran a prié la Cour d'« exercer le pouvoir qu'elle [fenait] de l'article 78 du Règlement pour inviter les Etats-Unis d'Amérique à rendre compte, d'urgence, des dispositions spécifiques qu'ils [avaie]nt prises ou pren[ai]ent ... en vue de donner effet à l'ordonnance rendue le 3 octobre 2018 ».

13. Comme suite à cette communication, la Cour a prié les Etats-Unis de fournir, le 4 juin 2019 au plus tard, des renseignements sur les dispositions prises par eux pour mettre en œuvre les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 3 octobre 2018, et l'Iran de communiquer, dans le même délai, toute information qu'il pouvait avoir à ce sujet. Les deux Parties ont transmis ces informations dans le délai imparti à cet effet. Par lettres en date du 19 juin 2019, elles ont été informées que la Cour avait pris bonne note de leurs réponses et qu'elle estimait que tout problème ayant trait à la mise en œuvre des mesures conservatoires pourrait être résolu à un stade ultérieur, si l'affaire venait à être examinée au fond.

14. Par lettre en date du 1^{er} avril 2019, le coagent de l'Iran a prié la Cour de proroger d'un mois et demi le délai pour le dépôt du mémoire, en précisant les raisons de cette demande. Dès réception de cette lettre, le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des Etats-Unis. Par lettre en date du 5 avril 2019, l'agent des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à la prorogation de délai sollicitée par l'Iran.

15. Par ordonnance en date du 8 avril 2019, le président de la Cour a reporté au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis. Le mémoire de l'Iran a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

16. Le 23 août 2019, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978 tel que modifié le 1^{er} février 2001, les

the United States raised certain preliminary objections (see paragraph 38 below). Consequently, by an Order of 26 August 2019, the President of the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, fixed 23 December 2019 as the time-limit within which Iran could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the United States. Iran filed its written statement within the time-limit so prescribed and the case became ready for hearing with respect to the preliminary objections.

17. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the written pleadings and documents annexed thereto would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

18. Public hearings on the preliminary objections raised by the United States were held by video link from 14 to 21 September 2020, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the United States: Mr. Marik A. String,
Sir Daniel Bethlehem,
Ms Lisa J. Grosh,
Ms Kimberly A. Gahan,
Ms Laurence Boisson de Chazournes.

For Iran: Mr. Hamidreza Oloumiyazdi,
Mr. Vaughan Lowe,
Mr. Samuel Wordsworth,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. Alain Pellet.

*

19. In the Application, the following claims were made by Iran:

“Iran respectfully requests the Court to adjudge, order and declare that:

- (a) The USA, through the 8 May and announced further sanctions referred to in the present Application, with respect to Iran, Iranian nationals and companies, has breached its obligations to Iran under Articles IV (1), VII (1), VIII (1), VIII (2), IX (2) and X (1) of the Treaty of Amity;
- (b) The USA shall, by means of its own choosing, terminate the 8 May sanctions without delay;
- (c) The USA shall immediately terminate its threats with respect to the announced further sanctions referred to in the present Application;
- (d) The USA shall ensure that no steps shall be taken to circumvent the decision to be given by the Court in the present case and will give a guarantee of non-repetition of its violations of the Treaty of Amity;
- (e) The USA shall fully compensate Iran for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to submit and present to the Court in due course a precise evaluation of the compensation owed by the USA.”

Etats-Unis ont soulevé certaines exceptions préliminaires (voir paragraphe 38 ci-dessous). En conséquence, par ordonnance en date du 26 août 2019, le président de la Cour, notant que, en vertu du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 23 décembre 2019 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis. L'Iran a déposé son exposé écrit dans le délai ainsi prescrit et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

18. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis se sont tenues par liaison vidéo du 14 au 21 septembre 2020, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour les Etats-Unis : M. Marik A. String,
sir Daniel Bethlehem,
M^{me} Lisa J. Grosh,
M^{me} Kimberly A. Gahan,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes.

Pour l'Iran : M. Hamidreza Oloumiyazdi,
M. Vaughan Lowe,
M. Samuel Wordsworth,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Alain Pellet.

*

19. Dans la requête, les demandes ci-après ont été présentées par l'Iran :

«[L]'Iran prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) les Etats-Unis d'Amérique, du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions annoncées qui sont décrites dans la présente requête et qui ciblent l'Iran, les Iraniens et les sociétés iraniennes, ont manqué aux obligations leur incombant envers l'Iran en application des articles IV (paragraphe 1), VII (paragraphe 1), VIII (paragraphe 1 et 2), IX (paragraphe 2) et X (paragraphe 1) du traité d'amitié;
- b) les Etats-Unis d'Amérique doivent, par les moyens de leur choix, mettre fin sans délai aux sanctions du 8 mai;
- c) les Etats-Unis d'Amérique doivent immédiatement cesser de menacer d'imposer les autres sanctions annoncées qui sont décrites dans la présente requête;
- d) les Etats-Unis d'Amérique doivent veiller à ce que rien ne soit fait pour contourner la décision que la Cour rendra dans la présente affaire et donner une garantie de non-répétition de leurs violations du traité d'amitié;
- e) les Etats-Unis d'Amérique doivent verser à l'Iran, à raison de leur manquement à leurs obligations juridiques internationales, une indemnisation intégrale dont le montant sera déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit de soumettre et de présenter à la Cour en temps utile une évaluation précise du montant de l'indemnisation due par les Etats-Unis d'Amérique.»

20. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Iran in its Memorial:

“Iran respectfully requests the Court to adjudge, order and declare that:

- (a) The United States, through the measures that were implemented pursuant to or in connection with the U.S. Presidential Memorandum of 8 May 2018 and announced further measures, with respect to Iran, Iranian nationals and companies, has breached its obligations to Iran under Articles IV (1), IV (2), V (1), VII (1), VIII (1), VIII (2), IX (2), IX (3) and X (1) of the Treaty of Amity;
- (b) The United States shall, by means of its own choosing, terminate the measures that were implemented pursuant to or in connection with the U.S. Presidential Memorandum of 8 May 2018 and announced further measures without delay;
- (c) The United States shall immediately terminate its threats with respect to announced further sanctions;
- (d) The United States shall ensure that no steps shall be taken to circumvent the decision to be given by the Court in the present case and will give a guarantee of non-repetition of its violations of the Treaty of Amity;
- (e) The United States shall fully compensate Iran for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to submit and present to the Court in due course a precise evaluation of the compensation owed by the United States.”

21. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the United States:

“[T]he United States requests that the Court:

- (a) Dismiss Iran’s claims in their entirety as outside the Court’s jurisdiction.
- (b) Dismiss Iran’s claims in their entirety as inadmissible.
- (c) Dismiss Iran’s claims in their entirety as precluded by Article XX, paragraph 1 (b) of the Treaty of Amity.
- (d) Dismiss Iran’s claims in their entirety as precluded by Article XX, paragraph 1 (d) of the Treaty of Amity.
- (e) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on third country measures.”

22. In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Iran:

“Iran respectfully requests that the Court:

- (a) reject and dismiss the Preliminary Objections of the United States of America; and
- (b) adjudge and declare:

20. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Iran dans le mémoire :

«[L]'Iran prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) les Etats-Unis, du fait des mesures mises en œuvre conformément au mémorandum présidentiel en date du 8 mai 2018, ou en lien avec celui-ci, et des autres mesures annoncées, qui ciblent l'Iran, les Iraniens et les sociétés iraniennes, ont manqué aux obligations leur incombant envers l'Iran en application des articles IV (paragraphe 1 et 2), V (paragraphe 1), VII (paragraphe 1), VIII (paragraphe 1 et 2), IX (paragraphe 2 et 3) et X (paragraphe 1) du traité d'amitié ;
- b) les Etats-Unis doivent, par les moyens de leur choix, mettre fin sans délai aux mesures mises en œuvre conformément au mémorandum présidentiel en date du 8 mai 2018, ou en lien avec celui-ci, et aux autres mesures annoncées ;
- c) les Etats-Unis doivent immédiatement cesser de menacer d'imposer les autres sanctions annoncées ;
- d) les Etats-Unis doivent veiller à ce que rien ne soit fait pour contourner la décision que la Cour rendra dans la présente affaire et donner une garantie de non-répétition de leurs violations du traité d'amitié ;
- e) les Etats-Unis doivent verser à l'Iran, à raison de leur manquement à leurs obligations juridiques internationales, une indemnisation intégrale dont le montant sera déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit de soumettre et de présenter à la Cour en temps utile une évaluation précise du montant de l'indemnisation due par les Etats-Unis.»

21. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Etats-Unis dans les exceptions préliminaires :

«[L]es Etats-Unis d'Amérique demandent à la Cour de :

- a) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme échappant à sa compétence ;
- b) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant irrecevables ;
- c) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant exclues par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié ;
- d) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant exclues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié ;
- e) rejeter comme échappant à sa compétence toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié invoquée à l'appui, qui ont pour objet des mesures concernant les Etats tiers.»

22. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Iran dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

«[L]'Iran prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter et écarter les exceptions préliminaires des Etats-Unis d'Amérique ; et de
- b) dire et juger que :

- (i) that the Court has jurisdiction over the entirety of the claims presented by Iran; and
- (ii) that Iran’s claims are admissible.”

23. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the United States,

at the hearing of 18 September 2020:

“For the reasons explained during these hearings and any other reasons the Court might deem appropriate, the United States of America requests that the Court uphold the U.S. preliminary objections set forth in its written submission and at this hearing and decline to entertain the case. Specifically, the United States of America requests that the Court:

- (a) Dismiss Iran’s claims in their entirety as outside the Court’s jurisdiction.
- (b) Dismiss Iran’s claims in their entirety as inadmissible.
- (c) Dismiss Iran’s claims in their entirety as precluded by Article XX, paragraph 1 (b) of the Treaty of Amity.
- (d) Dismiss Iran’s claims in their entirety as precluded by Article XX, paragraph 1 (d) of the Treaty of Amity.
- (e) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on third country measures.”

On behalf of the Government of Iran,

at the hearing of 21 September 2020:

“The Islamic Republic of Iran respectfully requests that the Court:

- (a) reject and dismiss the Preliminary Objections of the United States of America; and
- (b) adjudge and declare:
 - (i) that the Court has jurisdiction over the entirety of the claims presented by Iran; and
 - (ii) that Iran’s claims are admissible.”

* * *

I. FACTUAL BACKGROUND

24. In the present proceedings, Iran alleges violations by the United States of the Treaty of Amity, which was signed by the Parties on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (see paragraph 1 above). It is not disputed by the Parties that on the date of the filing of the Application, namely, on 16 July 2018, the Treaty of Amity was in force. In accordance with Article XXIII, paragraph 3, of the Treaty of Amity, “[e]ither High Contracting Party may, by giving one year’s written notice to the other High Contracting Party, terminate the present Treaty

- i) la Cour a compétence pour connaître de l'intégralité des demandes présentées par l'Iran; et que
- ii) les demandes de l'Iran sont recevables.»

23. Lors de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

à l'audience du 18 septembre 2020 :

«Pour les raisons exposées à l'audience, et toute autre raison que la Cour pourrait juger appropriée, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir les exceptions préliminaires soulevées dans leurs écritures et plaidoiries et de refuser de connaître de l'affaire. En particulier, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de :

- a) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme échappant à sa compétence;
- b) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant irrecevables;
- c) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant exclues par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié;
- d) rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant exclues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié;
- e) rejeter comme échappant à sa compétence toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié invoquée à l'appui, qui ont pour objet des mesures concernant les Etats tiers.»

Au nom du Gouvernement de l'Iran,

à l'audience du 21 septembre 2020 :

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour de :

- a) rejeter et écarter les exceptions préliminaires des Etats-Unis d'Amérique; et de
- b) dire et juger que :
 - i) la Cour a compétence pour connaître de l'intégralité des demandes présentées par l'Iran; et que
 - ii) les demandes de l'Iran sont recevables.»

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

24. Dans la présente instance, l'Iran avance que les Etats-Unis ont violé le traité d'amitié, signé par les Parties le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (voir paragraphe 1 ci-dessus). Il n'est pas contesté par les Parties que, à la date du dépôt de la requête, soit le 16 juillet 2018, le traité d'amitié était en vigueur. Aux termes du paragraphe 3 de l'article XXIII dudit traité, «[c]haque des Hautes Parties contractantes pourra mettre fin [au] Traité à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant par écrit à

at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter". By a diplomatic Note dated 3 October 2018 addressed by the United States Department of State to the Ministry of Foreign Affairs of Iran, the United States, in accordance with Article XXIII, paragraph 3, of the Treaty of Amity, gave "notice of the termination of the Treaty".

25. As regards the events forming the factual background of the case, the Court recalls that Iran is a party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of 1 July 1968. According to Article III of this Treaty, each non-nuclear-weapon State party undertakes to accept safeguards, as set forth in an agreement to be negotiated and concluded with the International Atomic Energy Agency (hereinafter the "IAEA" or "Agency"), for the exclusive purpose of verification of the fulfilment of its obligations assumed under the Treaty "with a view to preventing diversion of nuclear energy from peaceful uses to nuclear weapons or other nuclear explosive devices". The Agreement between Iran and the Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons has been in force since 15 May 1974. In a report dated 6 June 2003, the IAEA Director General stated that Iran had "failed to meet its obligations under its Safeguards Agreement with respect to the reporting of nuclear material, the subsequent processing and use of that material and the declaration of facilities where the material was stored and processed". In its resolution GOV/2006/14 of 4 February 2006, the Agency's Board of Governors recalled

"Iran's many failures and breaches of its obligations to comply with its NPT Safeguards Agreement and the absence of confidence that Iran's nuclear programme is exclusively for peaceful purposes resulting from the history of concealment of Iran's nuclear activities, the nature of those activities and other issues arising from the Agency's verification of declarations made by Iran since September 2002"

and requested the Director General to report the matter to the Security Council of the United Nations.

26. On 29 March 2006, the President of the Security Council made a statement on behalf of the Council in which he referred to the Security Council's serious concern regarding "Iran's decision to resume enrichment-related activities, including research and development". He further noted that the Security Council underlined "the particular importance of re-establishing full and sustained suspension" of these activities, "to be verified by the IAEA".

27. On 31 July 2006, the Security Council, acting under Article 40 of Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted resolution 1696 (2006), in which it noted, with serious concern, Iran's decision "to resume enrichment-related activities" and demanded "in this context, that Iran shall suspend all enrichment-related and reprocessing activities, including research and development, to be verified by the IAEA". The

l'autre Haute Partie contractante un préavis d'un an». Par une note diplomatique en date du 3 octobre 2018 adressée au ministère iranien des affaires étrangères par le département d'Etat «américain, les Etats-Unis, conformément au paragraphe 3 de l'article XXIII du traité d'amitié, ont notifi[é] ... qu'ils mett[ai]ent fin au traité».

25. En ce qui concerne les événements constituant le contexte factuel de l'affaire, la Cour rappelle que l'Iran est partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968. Aux termes de l'article III de ce traité, tout Etat partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter des garanties, énoncées dans un accord qui doit être négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après l'«AIEA» ou l'«Agence»), à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat au titre du traité, «en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires». L'accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est en vigueur depuis le 15 mai 1974. Dans un rapport en date du 6 juin 2003, le directeur général de l'AIEA déclarait que l'Iran «ne s'[était] pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, leur traitement et utilisations ultérieurs et la déclaration des installations où ces matières sont entreposées et traitées». Dans sa résolution GOV/2006/14 du 4 février 2006, le conseil des gouverneurs de l'Agence a rappelé les

«nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à son obligation de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP et l'absence de confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien résultant des dissimulations passées des activités nucléaires de ce pays, de la nature de ces activités et d'autres questions découlant de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002»

et a demandé au directeur général de faire rapport sur la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le 29 mars 2006, le président du Conseil de sécurité a fait, au nom de ce dernier, une déclaration dans laquelle il faisait part de la vive inquiétude du Conseil face à la décision de l'Iran «de reprendre les activités liées à l'enrichissement, y compris des activités de recherche-développement». Il ajoutait que, comme l'avait souligné le Conseil, il était «particulièrement important que l'Iran rétablisse la suspension complète et durable» de ces activités, cette suspension devant «être vérifiée par l'AIEA».

27. Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 40 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1696 (2006), dans laquelle il notait avec une vive inquiétude que l'Iran avait «décidé de reprendre ses activités liées à l'enrichissement», et exigeait que l'Iran «dans ce contexte ... suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y

Security Council further expressed its intention, in the event of non-compliance by Iran, to adopt appropriate measures under Article 41 of Chapter VII of the Charter of the United Nations, “to persuade Iran to comply with [the] resolution and the requirements of the IAEA”.

28. On 23 December 2006, the Security Council, acting under Article 41 of Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted resolution 1737 (2006), in which it noted, with serious concern, *inter alia*, that Iran had not established “full and sustained suspension of all enrichment-related and reprocessing activities as set out in resolution 1696 (2006)”. The Security Council expressed its determination “to give effect to its decisions by adopting appropriate measures to persuade Iran to comply with resolution 1696 (2006) and with the requirements of the IAEA, and also to constrain Iran’s development of sensitive technologies in support of its nuclear and missile programmes”. Thus, in resolution 1737 (2006), the Security Council decided that Iran must suspend “all enrichment-related and reprocessing activities, including research and development, to be verified by the IAEA”, as well as “work on all heavy water-related projects, including the construction of a research reactor moderated by heavy water, also to be verified by the IAEA”. It further decided that all States must take the necessary measures to prevent the supply, sale or transfer of all items, materials, equipment, goods and technology which could contribute to Iran’s nuclear-related activities. Subsequently, the Security Council adopted further resolutions on the Iranian nuclear issue, namely, resolutions 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) and 2224 (2015).

29. On 26 July 2010, the Council of the European Union adopted Decision 2010/413/CFSP and, on 23 March 2012, Regulation No. 267/2012 concerning nuclear-related “restrictive measures against Iran”, banning arms exports, restricting financial transactions, imposing the freezing of assets and restricting travel for certain individuals.

30. The United States, by Executive Orders 13574 of 23 May 2011, 13590 of 21 November 2011, 13622 of 30 July 2012, 13628 of 9 October 2012 (Sections 5 to 7, and 15) and 13645 of 3 June 2013, imposed a number of nuclear-related “additional sanctions” with regard to various sectors of Iran’s economy.

31. On 14 July 2015, China, France, Germany, the Russian Federation, the United Kingdom and the United States, with the High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy, and Iran concluded the Joint Comprehensive Plan of Action (hereinafter the “JCPOA”) concerning the nuclear programme of Iran. The declared purpose of that instrument was to ensure the exclusively peaceful nature of Iran’s nuclear programme and to produce “the comprehensive lifting of all UN Security Council sanctions as well as multilateral and national sanctions related to Iran’s nuclear programme”.

compris la recherche-développement». Le Conseil déclarait en outre son intention, pour le cas où l'Iran n'obtempérerait pas, d'adopter, en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises «pour persuader l'Iran de se conformer à [sa] résolution et aux exigences de l'AIEA».

28. Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1737 (2006), dans laquelle il constatait avec une vive inquiétude que, notamment, l'Iran n'avait pas «suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement visées dans la résolution 1696 (2006)». Le Conseil se disait résolu à «donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer à la résolution 1696 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles». Ainsi, dans la résolution 1737 (2006), il a décidé que l'Iran devait suspendre «[t]outes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA» ainsi que «[l]es travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA». Il a également décidé que tous les Etats devaient prendre les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran en matière nucléaire. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté d'autres résolutions sur la question nucléaire iranienne, à savoir les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015).

29. Le 26 juillet 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2010/413/PESC et, le 23 mars 2012, le règlement (UE) n° 267/2012 concernant «l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran», liées au nucléaire, qui interdit l'exportation d'armes, restreint les opérations financières, impose le gel des avoirs et limite les déplacements de certaines personnes.

30. Les Etats-Unis, au moyen des décrets 13574 du 23 mai 2011, 13590 du 21 novembre 2011, 13622 du 30 juillet 2012, 13628 du 9 octobre 2012 (articles 5 à 7, et 15) et 13645 du 3 juin 2013, ont imposé un certain nombre de «sanctions supplémentaires» liées au nucléaire visant divers secteurs de l'économie iranienne.

31. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, avec le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ont conclu avec l'Iran le plan d'action global commun (ci-après le «plan d'action») concernant le programme nucléaire iranien. L'objectif déclaré de cet instrument était de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et d'entraîner «la levée de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et des sanctions multilatérales ou nationales relatives [audit] programme».

32. On 20 July 2015, the Security Council adopted resolution 2231 (2015), whereby it endorsed the JCPOA and urged its “full implementation on the timetable established [therein]”. In the same resolution, the Security Council provided, in particular, for the termination under certain conditions of provisions of previous Security Council resolutions on the Iranian nuclear issue and set out measures of implementation of the JCPOA. Annex A to Security Council resolution 2231 (2015) reproduced the text of the JCPOA.

33. The JCPOA describes, in particular, the steps to be taken by Iran within a set time frame, regarding agreed limitations on all uranium enrichment and uranium enrichment-related activities and addresses the co-operation of Iran with the IAEA. It provides for the termination of all sanctions adopted by the Security Council and the European Union, respectively, as well as the cessation of the implementation of certain United States sanctions (as described in Annex II to the JCPOA) concerning, in particular, the financial and banking system, investments, the petrochemical industry, the energy, shipping, shipbuilding and automotive sectors, and trade in commodities. Finally, the JCPOA contains an “Implementation Plan” as well as provisions regarding the resolution of disputes. These provisions establish a procedure to be used, should one of the participants complain that another participant is not meeting its commitments under the JCPOA.

34. On 16 January 2016, the President of the United States issued Executive Order 13716 revoking or amending a certain number of earlier Executive Orders on “nuclear-related sanctions” imposed on Iran or Iranian nationals.

35. On 8 May 2018, the President of the United States issued a National Security Presidential Memorandum announcing the end of the participation of the United States in the JCPOA and directing the reimposition of “sanctions lifted or waived in connection with the JCPOA”. In the Memorandum, the President of the United States indicated that Iranian or Iran-backed forces were engaging in military activities in the surrounding region and that Iran remained a State sponsor of terrorism. He further stated that Iran had publicly declared that it would deny the IAEA access to military sites and that, in 2016, Iran had twice violated the JCPOA’s heavy-water stockpile limits. The Presidential Memorandum determined that it was in the national interest of the United States to reimpose sanctions “as expeditiously as possible”, and “in no case later than 180 days” from the date of the Memorandum.

36. Simultaneously, the United States Department of the Treasury’s Office of Foreign Assets Control announced that “sanctions” would be reimposed in two steps. Upon expiry of a period of 90 days, the United States would reimpose a certain number of measures concerning, in particular, financial transactions, trade in metals, the importation of Iranian-origin carpets and foodstuffs, and the export to Iran of commer-

32. Le 20 juillet 2015, par sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé le plan d'action et appelé instamment à son « application intégrale conformément au calendrier qu'il prévoit ». Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé notamment de lever, sous certaines conditions, un certain nombre de dispositions de ses résolutions antérieures sur la question du nucléaire iranien et a défini les mesures à prendre pour la mise en application du plan d'action. Le texte du plan d'action est reproduit à l'annexe A de la résolution 2231 (2015).

33. Le plan d'action décrit, en particulier, les dispositions à prendre par l'Iran, selon un calendrier arrêté, pour tenir compte des restrictions convenues concernant l'enrichissement de l'uranium et toutes les activités qui y sont liées, ainsi que les modalités de la coopération de l'Iran avec l'AIEA. Il prévoit que soient levées toutes les sanctions imposées respectivement par le Conseil de sécurité et l'Union européenne, et que cesse également l'application de certaines sanctions imposées par les Etats-Unis (décrites à l'annexe II du plan d'action), notamment dans les domaines de la banque et de la finance, des investissements, de l'industrie pétrochimique, de l'énergie, du transport maritime, de la construction navale et automobile, et du commerce de produits. Enfin, le plan d'action contient un « plan d'application » ainsi que des dispositions concernant le règlement des différends. Ces dispositions établissent la procédure à suivre dans l'hypothèse où l'un des participants se plaindrait qu'un autre participant ne respecte pas ses engagements au titre du plan d'action.

34. Le 16 janvier 2016, le président des Etats-Unis a promulgué le décret 13716 par lequel étaient abrogés ou modifiés plusieurs décrets antérieurs portant sur les « sanctions liées au nucléaire » qui avaient été imposées à l'Iran ou à ses ressortissants.

35. Le 8 mai 2018, le président des Etats-Unis a publié un mémorandum sur la sécurité nationale par lequel il mettait fin à la participation des Etats-Unis au plan d'action et ordonnait le rétablissement des « sanctions qui avaient été levées ou auxquelles il avait été renoncé dans le cadre [dudit] plan d'action ». Dans ce mémorandum, le président faisait observer que des forces iraniennes ou appuyées par l'Iran se livraient à des activités militaires dans la région alentour, et que l'Iran continuait d'être un Etat soutenant le terrorisme. Il ajoutait que l'Iran avait publiquement annoncé que l'accès de ses sites militaires serait refusé aux représentants de l'AIEA, et qu'en 2016 il n'avait pas respecté, à deux reprises, les quotas imposés par le plan d'action pour l'accumulation d'eau lourde. Le mémorandum présidentiel concluait qu'il était dans l'intérêt national des Etats-Unis de rétablir les sanctions « aussi rapidement que possible » et « au plus tard dans un délai de 180 jours » à compter de la date qu'il portait.

36. Simultanément, l'Office of Foreign Assets Control (l'autorité américaine chargée du contrôle des avoirs étrangers) du département du trésor américain a annoncé que le rétablissement des « sanctions » se ferait en deux étapes. A l'expiration d'un délai de 90 jours, les Etats-Unis rétabliraient un certain nombre de mesures visant, notamment, les opérations financières, le commerce des métaux, l'importation de tapis et de denrées

cial passenger aircraft and related parts. Upon expiry of a period of 180 days, the United States would reimpose additional measures.

37. On 6 August 2018, the President of the United States issued Executive Order 13846 reimposing “certain sanctions” on Iran, its nationals and companies. Earlier Executive Orders implementing the commitments of the United States under the JCPOA were revoked.

*

38. The United States has raised five preliminary objections. The first two relate to the jurisdiction of the Court *ratione materiae* to entertain the case on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity. The third contests the admissibility of Iran’s Application by reason of an alleged abuse of process and on grounds of judicial propriety. The last two are based on subparagraphs (b) and (d) of Article XX, paragraph 1, of the Treaty of Amity. Although, according to the Respondent, they relate neither to the jurisdiction of the Court nor to the admissibility of the Application, the Respondent requests a decision upon them before any further proceedings on the merits.

The Court will begin by considering issues related to its jurisdiction.

II. JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE* UNDER ARTICLE XXI OF THE TREATY OF AMITY

39. The United States contests the Court’s jurisdiction to entertain the Application of Iran. It submits that the dispute before the Court falls outside the scope *ratione materiae* of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity, the basis of jurisdiction invoked by Iran, which provides that:

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

40. According to the Respondent, the dispute which Iran seeks to bring before the Court falls outside the scope of the above-mentioned compromissory clause for two reasons which, in its view, are alternative in nature.

First, the United States contends that “the true subject matter of this case is a dispute as to the application of the JCPOA, an instrument entirely distinct from the Treaty of Amity, with no relationship thereto”.

alimentaires d'origine iranienne et l'exportation vers l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers et de pièces détachées connexes. A l'expiration d'un délai de 180 jours, les Etats-Unis rétabliraient des mesures supplémentaires.

37. Le 6 août 2018, le président des Etats-Unis a promulgué le décret 13846 qui rétablissait «certaines sanctions» contre l'Iran, ses ressortissants et sociétés. De précédents décrets par lesquels étaient mis en œuvre les engagements pris par les Etats-Unis dans le cadre du plan d'action étaient abrogés.

*

38. Les Etats-Unis ont soulevé cinq exceptions préliminaires. Les deux premières se rapportent à la compétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître de l'affaire sur le fondement du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié. La troisième tend à contester la recevabilité de la requête de l'Iran en raison d'un abus de procédure allégué et pour des motifs d'«opportunité judiciaire». Les deux dernières sont fondées sur les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié. Bien que, selon le défendeur, elles ne se rapportent ni à la compétence de la Cour ni à la recevabilité de la requête, celui-ci demande qu'il y soit statué avant toute poursuite de la procédure sur le fond.

La Cour commencera par examiner les questions relatives à sa compétence.

II. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DE LA COUR EN VERTU DE L'ARTICLE XXI DU TRAITÉ D'AMITIÉ

39. Les Etats-Unis contestent la compétence de la Cour pour connaître de la requête de l'Iran. Ils soutiennent que le différend soumis à la Cour n'entre pas dans le champ d'application *ratione materiae* du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, qui est la base de compétence invoquée par l'Iran, aux termes duquel :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

40. Selon le défendeur, le différend que l'Iran entend soumettre à la Cour n'entre pas dans le champ d'application de la clause compromissoire précitée pour deux raisons, qui ont, selon lui, un caractère alternatif.

En premier lieu, les Etats-Unis soutiennent que «l'objet véritable de la présente affaire est un différend relatif à l'application du plan d'action, instrument qui est totalement distinct [du traité d'amitié] et qui n'a aucun

Therefore, in the Respondent's view, the subject-matter of the dispute which Iran seeks to have settled by the Court is not "the interpretation or application of the . . . Treaty" within the meaning of the second paragraph of Article XXI, as cited above.

Secondly, the United States argues that the vast majority of the measures challenged by Iran fall outside the scope *ratione materiae* of the Treaty of Amity, because they principally concern trade and transactions between Iran and third countries, or their companies and nationals, and not between Iran and the United States, or their companies and nationals.

41. The Court will begin by examining the first of these two objections, which, if well founded, would cause all of Iran's claims to be excluded from the Court's jurisdiction; then, if necessary, it will consider the second objection, which concerns only the majority, and not the entirety, of the claims at issue.

*1. First Preliminary Objection to Jurisdiction:
The Subject-Matter of the Dispute*

42. According to the United States, the dispute that Iran seeks to bring before the Court has arisen out of the United States' decision of 8 May 2018 to cease participation in the JCPOA and thereby to reimpose the sanctions that it had lifted under that instrument. The United States maintains that, by its Application, Iran in fact seeks the restoration of the sanctions relief provided by the United States when it was a participant in the JCPOA. The dispute thus exclusively pertains to the United States' decisions relating to the JCPOA; the case is inextricably bound up in the latter and has no real relationship to the Treaty of Amity.

43. The United States contends that the foregoing is evidenced by the text of the diplomatic Note of 11 June 2018, by which Iran claims to have notified the United States of the existence of the dispute now before the Court. The United States observes that, in that Note, Iran complains of the "unlawful decision of the Government of the United States, made on 8 May 2018, 'to re-impose the United States sanctions lifted or waived in connection with the JCPOA'", without even mentioning the Treaty of Amity. According to the United States, a second Note from Iran, dated 19 June 2018, also focuses exclusively on the United States' decision to cease participation in the JCPOA and to reimpose the previously lifted sanctions.

44. The United States notes that Iran brought its claims regarding the alleged wrongfulness, under the Treaty of Amity, of the measures that it is challenging only when these were reinstated as a result of the United States' withdrawal from the JCPOA, even though the measures in question had been in force prior to the adoption of the JCPOA — in some cases for decades — without Iran invoking the Treaty of Amity to challenge their imposition.

rapport avec lui». En conséquence, selon le défendeur, le différend que l'Iran cherche à faire trancher par la Cour n'a pas pour objet «l'interprétation ou ... l'application du ... Traité» au sens du paragraphe 2 de l'article XXI précité.

En second lieu, les Etats-Unis soutiennent que la grande majorité des mesures contestées par l'Iran ne relèvent pas *ratione materiae* du traité d'amitié, parce que les mesures en question concernent principalement le commerce et les transactions entre l'Iran et des pays tiers, ou leurs sociétés et ressortissants, et non entre l'Iran et les Etats-Unis, ou leurs sociétés et ressortissants.

41. La Cour examinera d'abord la première de ces deux exceptions, qui, si elle était fondée, aurait pour résultat de faire échapper à sa compétence la totalité des demandes de l'Iran, puis, si besoin est, elle se penchera sur la seconde, qui ne vise que la majorité, et non la totalité, des demandes en cause.

*1. Première exception préliminaire d'incompétence :
l'objet du différend*

42. Selon les Etats-Unis, le différend que l'Iran prétend soumettre à la Cour est né de la décision des Etats-Unis, en date du 8 mai 2018, de ne plus participer au plan d'action et de rétablir, en conséquence, les sanctions qu'ils avaient levées en vertu dudit plan. Les Etats-Unis soutiennent que, par sa requête à la Cour, l'Iran cherche en réalité à obtenir la remise en vigueur de la levée des sanctions à laquelle les Etats-Unis avaient procédé lorsqu'ils participaient encore au plan d'action. Le différend porte donc exclusivement sur les décisions prises par les Etats-Unis relativement au plan d'action; l'affaire est liée à ce dernier de manière inextricable, elle ne présente en revanche aucun rapport réel avec le traité d'amitié.

43. Les Etats-Unis affirment voir une preuve de ce qui précède dans le libellé de la note diplomatique du 11 juin 2018, par laquelle l'Iran prétend avoir notifié aux Etats-Unis l'existence du différend présentement soumis à la Cour. Dans cette note, relèvent les Etats-Unis, l'Iran se plaint de la «décision illicite du Gouvernement des Etats-Unis, annoncée le 8 mai 2018, de «rétablir toutes les sanctions américaines qui [avaient] été levées ou abandonnées en application du plan d'action»», sans même mentionner le traité d'amitié. Une seconde note de l'Iran en date du 19 juin 2018 est également axée, selon les Etats-Unis, sur — et exclusivement sur — leur décision de cesser de participer au plan d'action et de rétablir les sanctions précédemment levées.

44. Les Etats-Unis relèvent que l'Iran n'a dénoncé la prétendue illécitité, au regard du traité d'amitié, des mesures qu'il conteste que lorsque celles-ci ont été rétablies par suite du retrait des Etats-Unis du plan d'action, alors que les mesures en question avaient été en vigueur avant l'adoption de ce plan — pour certaines depuis des décennies — sans que l'Iran en conteste l'imposition au regard du traité d'amitié.

45. Equally telling, in the United States' view, is the fact that Iran is challenging before the Court only the reimposition of the sanctions that had been lifted under the JCPOA. The Respondent points out that the JCPOA provided for the suspension or removal only of "multilateral and national sanctions related to Iran's nuclear programme", and that, as a result, the other measures aimed at Iran which had been put in place by the United States before the adoption of the JCPOA continued to apply during the period in which the latter was implemented.

46. All the foregoing demonstrates, in the view of the Respondent, that the true subject-matter of the dispute relates exclusively to the JCPOA. According to the United States, the JCPOA is a multilateral political arrangement which does not create legally binding obligations. Moreover, it does not contain any clause giving the Court jurisdiction to entertain a dispute arising between two or more JCPOA participants.

*

47. Iran rejects the arguments raised by the United States in support of the first preliminary objection to jurisdiction. It asserts that the subject-matter of the dispute that it has submitted to the Court is indeed the interpretation and application of the Treaty of Amity, and that the dispute thus falls squarely within the scope of the Treaty's compromissory clause.

48. According to Iran, its Application wholly and exclusively concerns violations of the Treaty of Amity. The measures that it challenges constitute violations of the Treaty of Amity, whether or not they are also associated with, or adopted against the background of, the JCPOA. The question is simply whether, as the Applicant maintains, those measures are inconsistent with the Treaty, without there being any need to determine whether or not they also breach the JCPOA.

49. Iran adds that the fact that the JCPOA makes no reference to the settlement of disputes by the Court is irrelevant, given that the subject-matter of the dispute now before the Court is compliance with the Treaty of Amity, not the JCPOA. Although the JCPOA does in fact contain a specific dispute settlement mechanism, nothing suggests that this mechanism might have the effect of removing from the jurisdiction of the Court any dispute relating to measures which, while falling within the scope of a clause conferring jurisdiction on the Court, might also be relevant to the JCPOA.

50. Finally, in response to the United States' argument that Iran did not challenge the imposition of the disputed measures before the JCPOA was adopted or during the negotiation leading up to its adoption, the Applicant replies that it did in fact protest against the United States' measures, which it considers to be contrary to international law. It adds that it is for each State to determine at what point the circumstances warrant pursuing its rights through judicial means rather than continuing only to

45. Egalement révélateur, selon les Etats-Unis, est le fait que l'Iran ne conteste devant la Cour que la réimposition des sanctions qui avaient été levées en vertu du plan d'action. Le défendeur souligne que le plan d'action prévoyait la suspension ou la suppression des seules «sanctions multilatérales ou nationales relatives au programme nucléaire de l'Iran», et que, par conséquent, les autres mesures visant l'Iran qui avaient été mises en vigueur par les Etats-Unis avant l'adoption du plan d'action ont continué à produire effet pendant la période d'application dudit plan.

46. Tout ce qui précède démontre, selon le défendeur, que l'objet réel du différend se rapporte exclusivement au plan d'action. Selon les Etats-Unis, ce dernier est un arrangement politique multilatéral qui ne crée aucune obligation juridiquement contraignante. De surcroît, il ne comporte aucune clause conférant à la Cour compétence pour connaître d'un différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs de ses participants.

*

47. L'Iran rejette les arguments soulevés par les Etats-Unis à l'appui de la première exception préliminaire d'incompétence. Il soutient que le différend qu'il soumet à la Cour a bien pour objet l'interprétation et l'application du traité d'amitié, et qu'il entre donc pleinement dans le champ de la clause compromissoire du traité.

48. Selon l'Iran, sa requête a entièrement et exclusivement trait à des violations du traité d'amitié. Les mesures qu'il conteste constituent des violations du traité d'amitié, qu'elles soient ou non également associées au plan d'action, ou adoptées avec celui-ci en arrière-plan. La question est simplement de savoir si, comme le soutient le demandeur, ces mesures contreviennent au traité, point n'étant besoin de rechercher si elles sont aussi contraires au plan d'action.

49. L'Iran ajoute que le fait que le plan d'action ne fasse pas référence au règlement des différends par la Cour est dépourvu de pertinence, le différend présentement soumis à la Cour ayant pour objet le respect du traité d'amitié, non du plan d'action. S'il est vrai que le plan d'action comporte un mécanisme spécifique de règlement des différends, rien ne permet de considérer que ce mécanisme aurait pour effet de soustraire à la compétence de la Cour tout différend relatif à des mesures qui, entrant dans le champ d'une clause attribuant compétence à la Cour, seraient également susceptibles d'être rattachées au plan d'action.

50. Enfin, à l'argument des Etats-Unis tiré de ce que l'Iran n'aurait pas contesté l'imposition des mesures litigieuses avant l'adoption du plan ou pendant la négociation ayant conduit à son adoption, le demandeur répond qu'il a bel et bien protesté contre les mesures américaines, qu'il tient pour contraires au droit international. Il ajoute qu'il appartient à chaque Etat de déterminer à quel moment les circonstances justifient qu'il fasse valoir ses droits par la voie judiciaire et non plus seulement par la

seek a diplomatic settlement, which is what the Applicant has done in this instance by deciding to bring the present dispute before the Court.

* *

51. The Court notes that the Parties do not contest that there is a dispute between them, but they disagree as to whether this dispute concerns the interpretation and application of the Treaty of Amity, as Iran claims, or exclusively the JCPOA, as the United States contends. In the latter case, the dispute would fall outside the scope *ratione materiae* of the compromissory clause of the Treaty of Amity.

52. As the Court has consistently recalled, while it is true that, in accordance with Article 40, paragraph 1, of the Statute, the applicant must indicate to the Court what it considers to be the “subject of the dispute”, it is for the Court to determine, taking account of the parties’ submissions, the subject-matter of the dispute of which it is seised (see *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-449, paras. 29-32). As it stated in the *Nuclear Tests* cases:

“[I]t is the Court’s duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions.” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30.)

53. The Court’s determination of the subject-matter of the dispute is made “on an objective basis” (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment*, *I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 602, para. 26), “while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant” (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 448, para. 30). To identify the subject-matter of the dispute, the Court bases itself on the application, as well as on the written and oral pleadings of the parties. In particular, it takes account of the facts that the applicant identifies as the basis for its claim (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment*, *I.C.J. Reports 2015 (II)*, pp. 602-603, para. 26).

54. In the present case, according to the submissions presented in its Application and its Memorial, Iran essentially seeks to have the Court declare that the measures reimposed pursuant to the United States’ decision expressed in the Presidential Memorandum of 8 May 2018 are in breach of various obligations of the United States under the Treaty of Amity, and consequently to have the situation prior to that decision restored. The United States contests that the impugned measures

recherche d'un règlement diplomatique, ce que le demandeur a fait en l'espèce en décidant de porter le présent différend devant la Cour.

* *

51. La Cour relève que les Parties ne contestent pas qu'il existe entre elles un différend, mais elles divergent sur la question de savoir si ce différend porte sur l'interprétation et l'application du traité d'amitié, comme le soutient l'Iran, ou exclusivement sur le plan d'action, comme l'affirment les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, le différend n'entrerait pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la clause compromissive du traité d'amitié.

52. Ainsi que la Cour l'a constamment rappelé, s'il est vrai que le demandeur doit, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, lui indiquer ce qui constitue selon lui l'«objet du différend», c'est à elle qu'il appartient de déterminer, compte tenu des conclusions des parties, quel est l'objet du différend dont elle est saisie (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-449, par. 29-32). Comme elle l'a indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*:

«C'est ... le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30.)

53. La détermination par la Cour de l'objet du différend se fait «sur une base objective» (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602, par. 26), «en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 30). Pour identifier l'objet du différend, la Cour se fonde sur la requête, ainsi que sur les exposés écrits et oraux des parties. Elle tient notamment compte des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 602-603, par. 26).

54. Dans la présente espèce, l'Iran cherche en substance, aux termes des conclusions présentées dans sa requête et son mémoire, à obtenir que la Cour déclare que les mesures remises en vigueur en vertu de la décision des Etats-Unis exprimée dans le mémorandum présidentiel du 8 mai 2018 sont contraires à diverses obligations incombant aux Etats-Unis au titre du traité d'amitié, et que soit rétablie en conséquence la situation antérieure à cette décision. Les Etats-Unis contestent que les mesures criti-

constitute violations of the Treaty of Amity. Hence there exists an opposition of views which amounts to a dispute relating to the Treaty of Amity.

55. It is true that this dispute arose in a particular political context, that of the United States' decision to withdraw from the JCPOA. However, as the Court has had occasion to observe:

“[L]egal disputes between sovereign States by their very nature are likely to occur in political contexts, and often form only one element in a wider and longstanding political dispute between the States concerned. Yet never has the view been put forward before that, because a legal dispute submitted to the Court is only one aspect of a political dispute, the Court should decline to resolve for the parties the legal questions at issue between them.” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1980*, p. 20, para. 37.)

56. The fact that the dispute between the Parties has arisen in connection with and in the context of the decision of the United States to withdraw from the JCPOA does not in itself preclude the dispute from relating to the interpretation or application of the Treaty of Amity (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, *I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 811-812, para. 21). Certain acts may fall within the ambit of more than one instrument and a dispute relating to those acts may relate to the “interpretation or application” of more than one treaty or other instrument. To the extent that the measures adopted by the United States following its decision to withdraw from the JCPOA might constitute breaches of certain obligations under the Treaty of Amity, those measures relate to the interpretation or application of that Treaty.

57. Even if it were true, as the Respondent contends, that a judgment of the Court upholding Iran's claims under the Treaty of Amity would result in the restoration of the situation which existed when the United States was still participating in the JCPOA, it nonetheless would not follow that the dispute brought before the Court by Iran concerns the JCPOA and not the Treaty of Amity.

58. The Court notes that the United States has made clear that it does not assert that the existence of a connection between the dispute and its decision to withdraw from the JCPOA suffices in itself to preclude the Court from finding that it has jurisdiction over Iran's claims under the Treaty of Amity, or that jurisdiction under the Treaty is precluded solely because the dispute is part of a broader context that includes the JCPOA.

59. The Respondent's argument is that the very subject-matter of Iran's claims in this case relates exclusively to the JCPOA, and not to the Treaty of Amity. The Court does not see how it could support such an analysis without misrepresenting Iran's claims as formulated by the

quées constituent des violations du traité d'amitié. Il en résulte une opposition de points de vue qui caractérise un différend portant sur le traité d'amitié.

55. Il est vrai que ce différend a pris naissance dans un contexte politique particulier, celui de la décision des Etats-Unis de se retirer du plan d'action. Mais, comme la Cour a eu l'occasion de le souligner :

«[L]es différends juridiques entre Etats souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les Etats concernés. Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent.» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 37.)

56. Le fait que le différend entre les Parties soit né à l'occasion et dans le contexte de la décision des Etats-Unis de se retirer du plan d'action n'exclut pas, par lui-même, que ce différend ait trait à l'interprétation ou à l'application du traité d'amitié (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811-812, par. 21). Certains actes peuvent entrer dans le champ de plusieurs instruments et un différend relatif à ces actes peut avoir trait «à l'interprétation ou à l'application» de plusieurs traités ou autres instruments. Pour autant qu'elles puissent constituer des manquements à certaines obligations découlant du traité d'amitié, les mesures que les Etats-Unis ont adoptées après leur décision de se retirer du plan d'action se rapportent à l'interprétation ou à l'application de ce traité.

57. Même s'il était exact, comme l'affirme le défendeur, qu'un arrêt de la Cour faisant droit aux demandes présentées par l'Iran sur le fondement du traité d'amitié aboutirait à rétablir la situation qui existait à l'époque où les Etats-Unis participaient encore au plan d'action, il n'en résulterait pas pour autant que le différend soumis à la Cour par l'Iran porte sur le plan d'action et non sur le traité d'amitié.

58. La Cour prend note de ce que les Etats-Unis ont précisé qu'ils ne prétendent pas que l'existence d'un rapport entre le différend et leur décision de se retirer du plan d'action suffit en elle-même à empêcher la Cour de se déclarer compétente pour connaître des demandes de l'Iran fondées sur le traité d'amitié, ni que la compétence prévue par le traité est exclue pour la seule raison que le différend s'inscrit dans un contexte plus large englobant le plan d'action.

59. L'argument du défendeur est que l'objet précis des demandes de l'Iran en l'espèce a exclusivement trait au plan d'action et non au traité d'amitié. La Cour ne voit pas comment elle pourrait adhérer à une telle analyse sans dénaturer les demandes de l'Iran, telles que le demandeur les

Applicant. The Court's "duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim" (see paragraph 52 above) does not permit it to modify the object of the submissions, especially when they have been clearly and precisely formulated. In particular, the Court cannot infer the subject-matter of a dispute from the political context in which the proceedings have been instituted, rather than basing itself on what the applicant has requested of it.

60. For the reasons set out above, the Court cannot uphold the first preliminary objection to jurisdiction raised by the United States.

*2. Second Preliminary Objection to Jurisdiction:
"Third Country Measures"*

61. The United States contends that, even if the actual subject-matter of the dispute were the application of the Treaty of Amity and not of the JCPOA, the Court would lack jurisdiction to entertain the vast majority of Iran's claims, as those claims relate to measures which principally concern trade or transactions between Iran and third countries, or between their nationals and companies. According to the Respondent, the Treaty of Amity is applicable only to trade between the two States parties, or their nationals and companies, and not to trade between one of them and a third country, or their nationals and companies.

62. According to the United States, the vast majority of the measures implemented or reinstated under the Memorandum of 8 May 2018 concern the trade or transactions of Iran (or its companies and nationals) with third countries (or their companies and nationals). Indeed, the measures aimed directly at "U.S. persons" (within the specific meaning in which this category of person is defined by the JCPOA), seeking to prohibit such persons from carrying out certain operations with Iran or Iranian entities, had not been lifted by the JCPOA; they were therefore not reinstated by the Memorandum of 8 May 2018 and its implementing measures. Consequently, according to the United States, since Iran is only challenging before the Court the lawfulness of the "8 May measures" under the Treaty of Amity, it is thus complaining of measures of which the vast majority do not affect the commercial or financial relations between the United States and Iran, but between Iran and third countries, or between their companies and nationals. According to the Respondent, such measures, which it characterizes as "third country measures", fall outside the scope of the Treaty of Amity.

63. More specifically, the United States explains that the disputed measures can be divided into four categories, according to their purpose: (i) the reimposition of certain sanctions provisions under United States statutes that had been waived pursuant to the JCPOA; (ii) the reinstatement, through issuance of Executive Order 13846, of certain sanctions authorities that were previously terminated; (iii) the relisting of certain persons on the Department of the Treasury's Specially Designated

a formulées. Le «devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande» (voir paragraphe 52 ci-dessus) ne lui permet pas de modifier l'objet des conclusions, surtout lorsque celles-ci ont été formulées de manière claire et précise. En particulier, la Cour ne peut pas déduire l'objet du différend du contexte politique dans lequel l'instance a été introduite, plutôt que de se fonder sur ce que le requérant lui demande.

60. Pour les motifs qui précèdent, la Cour ne saurait accueillir la première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis.

2. *Seconde exception préliminaire d'incompétence :
les «mesures concernant les pays tiers»*

61. Les Etats-Unis soutiennent que, même si l'objet réel du différend était l'application du traité d'amitié et non du plan d'action, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître de la grande majorité des demandes de l'Iran, car ces demandes se rapportent à des mesures qui concernent principalement le commerce ou les transactions entre l'Iran et des pays tiers, ou leurs ressortissants et sociétés. Or, selon le défendeur, le traité d'amitié n'est applicable qu'aux échanges commerciaux entre les deux Etats parties, ou leurs ressortissants et sociétés, et non aux échanges entre l'un d'entre eux et un Etat tiers, ou leurs ressortissants et sociétés.

62. Selon les Etats-Unis, les mesures mises en vigueur ou rétablies en application du mémorandum du 8 mai 2018 visent dans leur grande majorité le commerce ou les transactions de l'Iran (ou de ses sociétés et ressortissants) avec des pays tiers (ou leurs sociétés et ressortissants). En effet, les mesures visant directement les «personnes relevant de la juridiction des Etats-Unis» (au sens particulier dans lequel cette catégorie de personnes est définie par le plan d'action) et tendant à interdire à de telles personnes d'effectuer certaines opérations avec l'Iran ou des entités iraniennes n'avaient pas été levées par le plan d'action; elles n'ont donc pas été rétablies par l'effet du mémorandum du 8 mai 2018 et de ses actes d'application. Il en résulte, selon les Etats-Unis, que puisque l'Iran ne conteste devant la Cour que la licéité des «mesures du 8 mai» au regard du traité d'amitié, il tire ainsi grief de mesures qui, dans leur grande majorité, ne touchent pas aux relations commerciales ou financières entre les Etats-Unis et l'Iran, mais entre l'Iran et des pays tiers, ou leurs sociétés et ressortissants. Selon le défendeur, de telles mesures, qu'il qualifie de «mesures concernant les pays tiers», n'entrent pas dans le champ d'application du traité d'amitié.

63. Plus précisément, les Etats-Unis exposent que les mesures en litige peuvent être classées en quatre catégories, selon leur objet: i) la remise en vigueur de certaines dispositions législatives américaines régissant les sanctions qui avaient été levées en application du plan d'action; ii) la remise en vigueur, par la promulgation du décret 13846, de certains instruments de sanction précédemment abrogés; iii) la réinscription de certaines personnes sur la liste SDN («liste de personnes physiques ou

Nationals and Blocked Persons List or SDN List (which identifies natural or legal persons from specially designated countries or subject to a block on assets); and (iv) the revocation of certain licensing actions related to carpets, foodstuffs, commercial passenger aircraft and parts, and activities of foreign entities owned or controlled by United States natural or legal persons.

The Respondent contends that the measures in the first three categories are “third country measures” which do not fall within the scope of the Treaty of Amity. It states that its second objection to jurisdiction is not directed at Iran’s claims relating to measures in the fourth category.

64. As regards the first three categories of measures, and in particular those involving the reimposition of certain statutory provisions governing sanctions which had been withdrawn under the JCPOA, the United States points out that the latter specified that “[t]he sanctions that the United States will cease to apply . . . pursuant to its commitment under Section 4 are those directed towards non-U.S. persons”. The JCPOA also clarified that “U.S. persons and U.S.-owned or -controlled foreign entities will continue to be generally prohibited from conducting transactions of the type permitted pursuant to this JCPOA, unless authorised to do so by the U.S. Department of the Treasury”. The United States argues that, as a result, leaving aside the limited fourth category referred to in paragraph 63 above, the only sanctions that were lifted during the period of application of the JCPOA were those aimed at third States or their companies and nationals, and that it was only such “third country measures” that were reinstated after 8 May 2018.

65. According to the Respondent, the same applies to the provisions resulting from Executive Order 13846, which reinstated certain earlier Executive Orders that had been terminated or amended in connection with the implementation of the JCPOA. The sanctions reimposed by Executive Order 13846 are those directed at non-United States persons.

66. Lastly, regarding the return of certain persons and assets to the United States Department of the Treasury’s SDN List, the Respondent maintains that the relisting of more than 400 individuals or entities principally affected the nationals and companies of third countries by prohibiting those nationals or companies, on pain of sanctions, from supplying goods and services to Iranian persons included in the list.

67. Having so characterized the measures challenged by Iran in these proceedings, the United States argues that such measures do not fall within the terms of any of the provisions of the Treaty of Amity, which contains no clause that might require the United States either to take or to refrain from taking any measures in respect of trade or transactions between Iran and a third country. In particular, according to the United States, such measures do not fall within the terms of any of the

morales issues de pays spécialement désignés ou visées par le gel d'avoirs») du département du trésor américain; et iv) la révocation de certaines mesures d'autorisation concernant les tapis, les denrées alimentaires, les aéronefs de transport commercial de passagers ou leurs pièces détachées, ainsi que les activités d'entités étrangères détenues ou contrôlées par une personne physique ou morale américaine.

Le défendeur soutient que les mesures des trois premières catégories sont des «mesures concernant les pays tiers», qui ne relèvent pas du champ d'application du traité d'amitié. Il précise que sa seconde exception d'incompétence ne vise pas les demandes de l'Iran qui sont relatives aux mesures de la quatrième catégorie.

64. En ce qui concerne les trois premières catégories de mesures, et notamment celles qui consistent dans la remise en vigueur de certaines dispositions législatives régissant les sanctions qui avaient été abandonnées en application du plan d'action, les Etats-Unis soulignent que ce dernier spécifiait que «les sanctions que les Etats-Unis cesseront d'appliquer ... conformément à l'engagement pris dans la présente section 4, sont celles qui visent les personnes ne relevant pas de [leur] juridiction». Le plan d'action précisait en outre qu'«[i]l restera généralement interdit aux personnes relevant de la juridiction des Etats-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des opérations du type qu'autorise le présent plan d'action, à moins d'y être autorisées par le ... département du trésor des Etats-Unis». En conséquence, soutiennent les Etats-Unis, abstraction faite de la quatrième catégorie limitée mentionnée au paragraphe 63 ci-dessus, les seules sanctions levées pendant la période d'application du plan d'action étaient celles qui visaient des Etats tiers ou leurs sociétés et ressortissants, et ce sont seulement de telles «mesures concernant des pays tiers» qui ont été rétablies après le 8 mai 2018.

65. Il en va de même, selon le défendeur, des dispositions résultant du décret 13846, qui a remis en vigueur certains décrets antérieurs qui avaient été abrogés ou modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action. Les sanctions rétablies par le décret 13846 visent des personnes ne relevant pas de la juridiction des Etats-Unis.

66. Enfin, s'agissant de la réinscription de certaines personnes et de certains biens sur la liste SDN du département du trésor américain, le défendeur souligne que la réinscription sur ladite liste de plus de 400 individus ou entités a principalement touché les ressortissants et sociétés de pays tiers en interdisant à ces ressortissants ou sociétés, sous peine de sanctions, de fournir des biens et des services à des personnes iraniennes inscrites sur la liste.

67. Ayant ainsi caractérisé les mesures contestées par l'Iran dans la présente instance, les Etats-Unis soutiennent que de telles mesures n'entrent dans les prévisions d'aucune des dispositions du traité d'amitié, qui ne contient aucune clause qui imposerait aux Etats-Unis soit de prendre soit de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard du commerce ou des transactions entre l'Iran et un pays tiers. En particulier, selon les Etats-Unis, de telles mesures n'entrent dans les prévisions d'aucune des

provisions of the Treaty of Amity which Iran claims to have been violated, namely Articles IV (paras. 1 and 2), V (para. 1), VII (para. 1), VIII (paras. 1 and 2), IX (paras. 2 and 3) and X (para. 1).

68. The United States maintains that Article IV, paragraph 2, and Article V, paragraph 1, are expressly limited to conduct that occurs within the territory of the United States. Likewise, according to the Respondent, Iran is incorrect in claiming that Article VII, paragraph 1, which prohibits restrictions on the transfer of funds, could apply to the United States' measures that affect payments to or from third countries, and not merely to or from the territory of Iran.

69. With regard to Article VIII, paragraphs 1 and 2, which set forth certain obligations relating to the exportation and importation of products, the United States considers that these provisions concern only products of Iran destined for import to the territory of the United States or products of the United States destined for export to Iran. For similar reasons, according to the United States, the measures concerning third States fall outside the scope of Article IX, paragraphs 2 and 3, which require each party to accord certain treatment to the companies and nationals of the other party in matters of importation and exportation, and in respect of the ability of companies to obtain marine insurance. Lastly, the United States points out that Article X, paragraph 1, which provides that “[b]etween the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation”, contains an “important territorial limitation” and therefore does not apply to goods that are subject to intermediate transactions with third countries.

*

70. Iran challenges the concept of “third country measures” which underlies the United States' second preliminary objection to jurisdiction. According to Iran, this is not only an invention on the part of the Respondent, but above all a concept that is misleading, since in reality all the United States' measures at issue in this case are specifically targeted at Iran and Iranian nationals and companies, not at third States or their nationals and companies. Iran cites as evidence of this, in particular, the words of the United States Department of the Treasury of 5 November 2018, which described the measures at issue as “the toughest U.S. sanctions ever imposed on Iran, [which] will target critical sectors of Iran's economy”.

71. Taking the example of Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, which protects “freedom of commerce” “[b]etween the territories of the two High Contracting Parties”, Iran points out that it matters little whether an obstruction to that freedom takes the form of the withdrawal by the United States of a licence permitting an American company to sell products to an Iranian company (a measure which the Respondent does

dispositions du traité d'amitié dont l'Iran allègue la violation, à savoir les articles IV (par. 1 et 2), V (par. 1), VII (par. 1), VIII (par. 1 et 2), IX (par. 2 et 3) et X (par. 1).

68. Selon les Etats-Unis, le paragraphe 2 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article V sont expressément limités au comportement à tenir sur le territoire des Etats-Unis. De même, selon le défendeur, c'est à tort que l'Iran affirme que le paragraphe 1 de l'article VII, qui interdit les restrictions en matière de transfert de fonds, pourrait s'appliquer à des mesures américaines touchant les paiements à destination ou en provenance d'un pays tiers, et non pas seulement à destination ou en provenance du territoire iranien.

69. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII, qui énoncent certaines obligations relatives à l'exportation et à l'importation de produits, les Etats-Unis estiment que ces dispositions concernent exclusivement soit des produits d'Iran destinés à l'importation vers le territoire des Etats-Unis, soit des produits des Etats-Unis destinés à l'exportation vers l'Iran. Pour des raisons similaires, les mesures concernant les Etats tiers n'entrent pas, selon les Etats-Unis, dans le champ d'application des paragraphes 2 et 3 de l'article IX, qui imposent à chaque partie d'accorder un certain traitement aux sociétés et ressortissants de l'autre partie s'agissant des questions d'importation ou d'exportation, et en ce qui concerne la capacité des sociétés de souscrire une assurance maritime. Enfin, les Etats-Unis relèvent que le paragraphe 1 de l'article X, selon lequel «il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes», contient une «limitation territoriale importante» et ne s'applique donc pas aux biens faisant l'objet de transactions intermédiaires avec des pays tiers.

*

70. L'Iran récuse la théorie des «mesures concernant les pays tiers» qui sous-tend la seconde exception préliminaire d'incompétence des Etats-Unis. Il s'agit, selon l'Iran, non seulement d'une pure invention du défendeur, mais surtout d'une théorie trompeuse, parce qu'en réalité toutes les mesures américaines en cause dans la présente affaire ciblent précisément l'Iran et ses sociétés ou ressortissants, et non les Etats tiers ou leurs sociétés et ressortissants. L'Iran en veut pour preuve, notamment, la déclaration du département du trésor américain du 5 novembre 2018, qui a qualifié les mesures en cause de «sanctions américaines les plus sévères jamais imposées à l'Iran, qui vont viser des secteurs stratégiques de l'économie iranienne».

71. Prenant l'exemple du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, qui protège la «liberté de commerce ... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes», l'Iran souligne qu'il importe peu qu'une entrave à cette liberté prenne la forme du retrait par les Etats-Unis d'une autorisation permettant à une société américaine de vendre des produits à une société iranienne (mesure dont le défendeur ne conteste pas qu'elle

not contest falls within the scope of the Treaty), or of a United States' sanction on a third State bank or other business that prevents the Iranian company from paying for or physically acquiring the products sold by the American company (which would be a so-called "third country measure").

72. Iran maintains that its Application is based on certain provisions of the Treaty of Amity interpreted in accordance with the rules codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties. The Applicant emphasizes that the ordinary meaning of the text is of key importance and that the context must also be taken into account. In this respect, Iran acknowledges that certain provisions of the Treaty of Amity contain territorial limitations. But the very fact that this is the case in certain provisions is seen by Iran as providing an important part of the context for the interpretation of those provisions where such limitations are absent, since the obvious inference is that such absence is deliberate.

73. Having considered each of the Treaty provisions which it claims that the United States has violated, namely — according to the Application — Articles IV (para. 1), VII (para. 1), VIII (paras. 1 and 2), IX (para. 2) and X (para. 1), together with — under the terms of the Memorial — Articles IV (para. 2), V (para. 1) and IX (para. 3), Iran requests the Court to determine whether, on the basis of the relevant facts which it alleges, there could exist a violation of one or more of those provisions by the United States' measures which it is contesting. According to Iran, the "relevant facts" are in particular: that the object and effect of the United States' measures, including the "third country measures", is to deprive Iranian nationals and companies of their property and enterprises or to harm such property and enterprises on a large scale; that Iranian nationals and companies operating in the key sectors of Iran's economy are being deliberately targeted by the United States' measures; and that the sanctions are destroying the economy and currency of Iran, driving millions of people into poverty.

74. Reviewing the various provisions of the Treaty which it claims have been violated, Iran concludes that "the violations of the Treaty of 1955 pleaded by Iran . . . fall within the provisions of the Treaty and [that], as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain, pursuant to Article XXI, paragraph 2", thus echoing the terms of the well-known statement of the Court in the *Oil Platforms* case.

* *

75. The Court recalls that, according to its well-established jurisprudence, in order to determine its jurisdiction *ratione materiae* under a compromissory clause concerning disputes relating to the interpretation or application of a treaty, it cannot limit itself to noting that one of the parties maintains that such a dispute exists, and the other denies it. It must ascertain whether the acts of which the applicant complains fall within

entre dans le champ d'application du traité), ou d'une sanction américaine frappant une banque ou une autre entreprise d'un Etat tiers qui empêche la société iranienne de payer ou d'acquérir physiquement les produits vendus par la société américaine (qui serait une prétendue « mesure concernant un pays tiers »).

72. L'Iran soutient que sa requête repose sur certaines dispositions du traité d'amitié interprétées conformément aux règles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Le demandeur souligne que le sens ordinaire du texte revêt une importance primordiale et que le contexte doit également être pris en considération. A cet égard, l'Iran admet que certaines des dispositions du traité d'amitié contiennent des limitations territoriales. Mais le fait même que tel soit le cas de certaines dispositions constitue, selon l'Iran, un élément de contexte important aux fins de l'interprétation de celles qui ne comportent pas de semblables limitations, puisque la déduction évidente est que cette absence est délibérée.

73. Sur la base d'un examen de chacune des dispositions du traité dont il invoque la violation par les Etats-Unis, à savoir — selon la requête — les articles IV (par. 1), VII (par. 1), VIII (par. 1 et 2), IX (par. 2) et X (par. 1), auxquels s'ajoutent — aux termes du mémoire — les articles IV (par. 2), V (par. 1) et IX (par. 3), l'Iran invite la Cour à déterminer si, au vu des faits pertinents qu'il allègue, il pourrait exister une violation d'une ou plusieurs de ces dispositions par les mesures américaines qu'il conteste. Selon l'Iran, les « faits pertinents » sont notamment les suivants: le fait que les mesures américaines, y compris celles « concernant les pays tiers », ont pour objet et pour effet de priver les sociétés et ressortissants iraniens de leurs biens et entreprises ou de porter atteinte à ceux-ci à une grande échelle, le fait que les sociétés et ressortissants d'Iran exerçant une activité dans les secteurs essentiels de l'économie iranienne sont délibérément ciblés par les mesures des Etats-Unis et le fait que les sanctions détruisent l'économie et la monnaie de l'Iran, poussant des millions de personnes dans la pauvreté.

74. Passant en revue les diverses dispositions du traité dont il allègue la violation, l'Iran conclut que « les violations du traité de 1955 alléguées par [lui] entrent ... dans les prévisions de ce traité et [que], par suite, le différend est de ceux dont [la Cour] est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI », pour reprendre les termes de l'énoncé bien connu de la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*.

* *

75. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, pour déterminer si elle a compétence *ratione materiae* au titre d'une clause compromissoire visant les différends concernant l'interprétation ou l'application d'un traité, elle ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont le demandeur tire grief entrent dans les prévi-

the provisions of the treaty containing the compromissory clause. This may require the interpretation of the provisions that define the scope of the treaty (see *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 308, para. 46; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16).

76. The Court observes that the “third country measures” objection does not concern all of Iran’s claims, but only the majority of them. Indeed, the Respondent stated that one of the four categories into which it divides the measures put in place or reimposed pursuant to the Presidential Memorandum of 8 May 2018 (see paragraph 63 above) cannot be characterized as “third country measures” and is therefore not included in the second preliminary objection to jurisdiction. This fourth category consists of the revocation of certain licensing actions which had made it possible to engage in certain commercial or financial transactions with Iran during the period of implementation of the JCPOA. According to the Respondent, the licences in question, which were revoked pursuant to the Memorandum of 8 May 2018, benefited “U.S. persons” and their withdrawal is not included in the objection now under consideration.

77. It follows that even if the Court were to uphold the second objection to jurisdiction — and assuming that it does not accept any of the other preliminary objections, each of which concerns all of Iran’s claims — the proceedings would not be terminated. They would in any event have to continue to the merits in respect of the category of measures challenged by Iran which, according to the United States, are not “third country measures”.

The Court notes, however, that, as regards this category, the United States has declared that it “reserves the right to argue that some or all of Iran’s claims based on the revocation of particular licensing actions are outside the scope of the Treaty” at a later stage in the proceedings, should they continue.

78. The Court observes that the Parties are in disagreement about the relevance of the concept of “third country measures” and about the effects that should follow from the application of such a concept in this case. While, according to the United States, the Court should find that it lacks jurisdiction to entertain most of Iran’s claims, since the vast majority of the measures complained of by the Applicant are directed against “non-U.S.” persons, companies or entities, Iran, on the other hand, contends that the concept of “third country measures” is irrelevant. It is only necessary, according to the Applicant, to examine each category of measures at issue in order to determine whether they fall within the scope of the various provisions of the Treaty of Amity which it claims to have been violated.

sions du traité contenant la clause compromissoire. Il peut ainsi se révéler nécessaire d'interpréter les dispositions qui définissent le champ d'application du traité (voir *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 308, par. 46; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16).

76. La Cour constate que l'exception préliminaire relative aux « mesures concernant les pays tiers » ne vise pas l'ensemble des demandes de l'Iran, mais seulement la majorité d'entre elles. En effet, le défendeur a précisé que l'une des quatre catégories entre lesquelles on peut classer, selon lui, les mesures mises en vigueur ou rétablies en vertu du mémorandum présidentiel du 8 mai 2018 (voir paragraphe 63 ci-dessus) échappe à la qualification de « mesures concernant les pays tiers » et n'est donc pas couverte par la seconde exception préliminaire d'incompétence. Il s'agit de la quatrième catégorie, qui est constituée par la révocation de certaines mesures d'autorisation qui, pendant la période de mise en œuvre du plan d'action, permettaient d'effectuer certaines transactions commerciales ou financières avec l'Iran. Les autorisations en cause, qui ont été supprimées en application du mémorandum du 8 mai 2018, bénéficiaient à des « personnes relevant de la juridiction des Etats-Unis », selon le défendeur, et leur retrait n'est pas couvert par l'exception présentement examinée.

77. Il en résulte que même si la Cour devait faire droit à la seconde exception d'incompétence — et à supposer qu'elle n'accueille aucune des autres exceptions préliminaires, dont chacune vise la totalité des demandes de l'Iran — l'instance ne prendrait pas fin. Elle devrait de toute façon se poursuivre sur le fond en ce qui concerne la catégorie de mesures contestées par l'Iran qui n'ont pas, selon les Etats-Unis, le caractère de « mesures concernant les pays tiers ».

La Cour note, toutefois, qu'en ce qui concerne cette catégorie les Etats-Unis ont déclaré « se réserver le droit de faire valoir que tout ou partie des demandes de l'Iran ayant pour objet la révocation de certaines mesures d'autorisation ne relèvent pas du champ d'application du traité », au stade ultérieur de la procédure, si la présente instance devait atteindre un tel stade.

78. La Cour relève que les Parties sont en désaccord sur la pertinence de la notion de « mesures concernant les pays tiers », et sur les effets qui devraient résulter de l'application d'une telle notion au cas d'espèce. Alors que selon les Etats-Unis la Cour devrait se déclarer incompétente pour connaître de la plus grande partie des demandes de l'Iran, puisque la grande majorité des mesures critiquées par le demandeur sont dirigées contre des personnes, entreprises ou entités « ne relevant pas de la juridiction des Etats-Unis », l'Iran soutient au contraire que la notion de « mesures concernant les pays tiers » est dépourvue de pertinence. Il faudrait seulement, selon le demandeur, examiner chacune des catégories de mesures en cause afin de déterminer si elles entrent dans le champ d'application des diverses dispositions du traité d'amitié dont il allègue la violation.

79. Moreover, the Parties disagree on the interpretation of the provisions of the Treaty which Iran claims to have been breached by the United States, as regards their territorial scope and their ambit. According to Iran, the provisions that do not contain an express territorial limitation must be interpreted generally as being applicable to activities exercised in all places, whereas, according to the United States, it follows from the object and purpose of the Treaty of Amity that it is concerned only with the protection of commercial and investment activities of one Party, or of its nationals or companies, on the territory of the other or in the context of trade between them. Furthermore, Iran maintains that the Treaty prohibits the United States from impairing the rights guaranteed to Iran and Iranian nationals and companies, not only through measures applied directly to those nationals or companies, or to “U.S. persons” in their relations with Iran, but also through measures directed in the first instance against a third party, whose real aim is however to prevent Iran, its nationals and its companies from enjoying their rights under the Treaty. The United States contests this view.

80. The Court observes that all the measures of which Iran complains — those put in place or reinstated as a result of the Presidential Memorandum of 8 May 2018 — are intended to weaken Iran’s economy. Indeed, on the basis of the official statements of the United States’ authorities themselves, Iran, its nationals and its companies are the target of what the Respondent describes as “third country measures”, as well as of the measures aimed directly against Iranian entities and of those against “U.S. persons” which are intended to prohibit them from engaging in transactions with Iran, its nationals or its companies.

However, it cannot be inferred from the above that all the measures at issue are capable of constituting breaches of the United States’ obligations under the Treaty of Amity. What is decisive in this regard is whether each of the measures — or category of measures — under consideration is of such a nature as to impair the rights of Iran under the various provisions of the Treaty of Amity which the Applicant claims to have been violated.

81. Conversely, the fact that some of the measures challenged — whether or not they are “the vast majority”, as the United States maintains — directly target third States or the nationals or companies of third States does not suffice for them to be automatically excluded from the ambit of the Treaty of Amity. Only through a detailed examination of each of the measures in question, of their reach and actual effects, can the Court determine whether they affect the performance of the United States’ obligations arising out of the provisions of the Treaty of Amity invoked by Iran, taking account of the meaning and scope of those various provisions.

82. In sum, the Court considers that the second preliminary objection of the United States relates to the scope of certain obligations relied upon

79. Les Parties sont, d'autre part, en désaccord sur l'interprétation des dispositions du traité dont l'Iran invoque la méconnaissance par les Etats-Unis, en ce qui concerne leur champ d'application territorial et leur portée. Selon l'Iran, les dispositions qui ne comportent pas de limitation expresse quant à leur champ d'application territorial doivent être généralement interprétées comme applicables aux activités exercées en tout lieu, tandis que, selon les Etats-Unis, il résulte de l'objet et du but du traité d'amitié que celui-ci ne se rapporte qu'à la protection des activités de commerce et d'investissement d'une Partie, ou de ses ressortissants ou sociétés, sur le territoire de l'autre, ou dans le cadre des échanges entre l'une et l'autre. Par ailleurs, l'Iran soutient que le traité interdit aux Etats-Unis de porter atteinte aux droits qu'il garantit à l'Iran et aux sociétés ou ressortissants iraniens non seulement par des mesures s'appliquant directement à ces ressortissants ou sociétés, ou à des personnes américaines dans leurs relations avec l'Iran, mais aussi par des mesures dirigées en premier lieu contre une tierce partie mais dont la finalité réelle est d'empêcher l'Iran, ses sociétés et ses ressortissants, de bénéficier des droits que le traité leur garantit. Les Etats-Unis contestent ce point de vue.

80. La Cour constate que l'ensemble des mesures dont se plaint l'Iran — celles qui ont été mises en vigueur ou rétablies en conséquence du mémorandum présidentiel du 8 mai 2018 — visent à affaiblir l'économie iranienne. En effet, sur la base des déclarations officielles des autorités américaines elles-mêmes, l'Iran, ses ressortissants et ses sociétés sont la cible des mesures que le défendeur qualifie de «mesures concernant les pays tiers», tout autant que de celles qui visent directement des entités iraniennes ou des «personnes relevant de la juridiction des Etats-Unis» en vue de leur interdire d'effectuer des transactions avec l'Iran, ses ressortissants ou sociétés.

On ne saurait pour autant en déduire que toutes les mesures en cause sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations des Etats-Unis en vertu du traité d'amitié. Ce qui est déterminant à cet égard, c'est de savoir si chacune des mesures — ou catégorie de mesures — considérées est de nature à porter atteinte aux droits garantis à l'Iran par les diverses dispositions du traité d'amitié dont le demandeur invoque la violation.

81. Inversement, le fait que certaines mesures contestées — qu'elles soient ou non «la grande majorité», comme le soutiennent les Etats-Unis — visent directement les Etats tiers, ou des ressortissants ou sociétés d'Etats tiers, ne suffit pas à les faire échapper automatiquement au champ d'application du traité d'amitié. Seul un examen détaillé de chacune des mesures en question, de sa portée et de ses effets concrets peut permettre à la Cour de déterminer si elle affecte l'exécution des obligations des Etats-Unis résultant des dispositions du traité d'amitié invoquées par l'Iran, compte tenu du sens et de la portée de ces diverses dispositions.

82. En somme, la Cour considère que la seconde exception préliminaire des Etats-Unis se rapporte à la portée de certaines obligations dont

by the Applicant in the present case and raises legal and factual questions which are properly a matter for the merits (cf. *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 586, para. 63). If the case were to proceed to the merits, such matters would be decided by the Court at that stage, on the basis of the arguments advanced by the Parties.

83. In light of the above, the Court finds that the second preliminary objection to jurisdiction raised by the United States cannot be upheld.

*

84. For all the reasons set out above, the Court finds that it has jurisdiction *ratione materiae* to entertain the Application of Iran on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty of Amity.

III. ADMISSIBILITY OF IRAN'S APPLICATION

85. The United States submits, in the alternative, a preliminary objection to the admissibility of Iran's Application. In its view, all claims brought by Iran are inadmissible because they would amount to an abuse of process and would raise questions of judicial propriety.

86. The Respondent observes that there is no comprehensive definition in the Court's jurisprudence of what type of conduct constitutes an abuse of process; what is considered an abuse will vary depending on the circumstances of the case. The United States contends that, while the notion of abuse of process may be tied to the principle of good faith, an analysis of whether a State has acted or is acting in good or bad faith is not necessarily required. The Respondent recalls that the Court may decline to hear a case where there exists clear evidence that the conduct of the applicant State amounts to an abuse of process.

87. The United States maintains that in the present case there are exceptional circumstances that warrant the dismissal by the Court of the entirety of the case on account of an abuse of process. The Respondent contends that through this case Iran is seeking to obtain "an illegitimate advantage" in respect of its nuclear activities and aims to bring "political and psychological pressure on the United States". As with regard to its first objection to the Court's jurisdiction, the United States argues that the dispute exclusively concerns the JCPOA. It asserts that, by bringing this case to the Court, Iran is seeking relief from the sanctions that had been lifted under the JCPOA and that had been reinstated subsequently. The United States points out that political mechanisms were set forth under the JCPOA to address the non-performance by a participant of its

se prévaut le demandeur dans la présente espèce et soulève des questions de droit et de fait qui relèvent du fond (voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 586, par. 63). Si l'affaire devait se poursuivre au fond, c'est à ce stade que de telles questions seraient tranchées par la Cour sur la base des arguments avancés par les Parties.

83. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

*

84. La Cour conclut de l'ensemble des motifs précédents qu'elle a compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête de l'Iran sur le fondement du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié de 1955.

III. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE L'IRAN

85. A titre subsidiaire, les Etats-Unis soulèvent une exception préliminaire relative à la recevabilité de la requête du demandeur. Selon eux, l'ensemble des demandes présentées par l'Iran sont irrecevables en ce qu'elles procéderaient d'un abus de procédure et soulèveraient des questions d'«opportunité judiciaire».

86. Le défendeur fait observer que la jurisprudence de la Cour n'offre pas de définition exhaustive de ce qui constitue un abus de procédure, un tel comportement devant s'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce. Les Etats-Unis affirment que, si la notion d'abus de procédure peut certes être rattachée au principe de bonne foi, il n'est pas nécessairement requis d'examiner si l'Etat en cause agit ou a agi de bonne ou de mauvaise foi. Ils rappellent que la Cour peut refuser de statuer en présence d'éléments attestant clairement que le comportement du demandeur procède d'un abus de procédure.

87. Les Etats-Unis soutiennent que la présente affaire fait apparaître des circonstances exceptionnelles justifiant que la Cour s'en dessaisisse dans son intégralité à raison d'un abus de procédure. Selon eux, l'Iran cherche, par cette instance, à obtenir un «avantage illégitime» relativement à ses activités nucléaires ainsi qu'à exercer «une pression politique et psychologique» à leur égard. Ainsi que pour leur première exception d'incompétence de la Cour, les Etats-Unis font valoir que le différend concerne exclusivement le plan d'action. Ils avancent que, en saisissant la Cour, l'Iran cherche à faire lever les sanctions qui ont été rétablies après avoir été levées antérieurement en application du plan d'action. Ils signalent que les participants au plan d'action ont prévu des mécanismes politiques pour régler l'éventuelle inexécution, par l'un d'entre eux, de ses

commitments, but that the participants did not consent to the jurisdiction of the Court to resolve disputes under that instrument. The Respondent contends that, were the case to proceed to the merits and the Court to grant the relief Iran has requested, the Applicant would obtain the lifting of a specific set of nuclear-related sanctions, which “formed the heart of the bargain in the JCPOA”. Iran could be granted relief from United States’ nuclear-related sanctions without being bound to uphold its own commitments under the JCPOA. In light of these circumstances, which in the view of the Respondent are exceptional, the Application should be held inadmissible.

88. Moreover, the United States contends that the Court has the inherent power to decline to exercise its jurisdiction in order to protect the integrity of its judicial function. In the Respondent’s view, it would be “reasonable, necessary and appropriate” for that purpose for the Court to declare the present case inadmissible. By hearing a case that raises questions deeply entangled with the JCPOA, the Court could compromise its judicial integrity. The United States contends that, if the Court were to grant Iran relief from nuclear-related sanctions, it would be placed “at odds with its inherently judicial function”.

*

89. Iran points out that the Court has had to consider arguments based on abuse of process in the past, but has stated that an abuse could occur only under exceptional circumstances which have never been found to exist. Iran argues that the threshold for an abuse of process is very high and may be reached only if supported by clear evidence.

90. In the present case, Iran contends that there are no exceptional circumstances that would justify the Court pronouncing an abuse of process. In Iran’s view, it is normal that a dispute brought under a treaty has political implications. Responding to the United States’ contention that Iran would obtain an “illegitimate advantage” if the Court were to pronounce in its favour, and that the case is really about the JCPOA and not the Treaty of Amity, Iran recalls that the Court has already considered similar contentions in other cases and concluded that the relevant circumstances did not constitute an abuse of process. The Applicant argues that asserting its rights under a treaty in force between the Parties cannot be illegitimate. Moreover, it maintains that access to judicial recourse cannot be barred simply because of the “risk of influencing the execution of another international instrument”.

91. Iran further argues that, by exercising its jurisdiction in the present case, the Court would not compromise the integrity of its judicial function. It points out that the United States has not defined the conditions under which the Court should declare a case inadmissible for consider-

engagements, mais n'ont pas consenti à la compétence de la Cour pour régler les différends qui pourraient en résulter. Les Etats-Unis affirment que, si la Cour en venait à connaître de l'affaire au fond et à faire droit aux demandes de l'Iran, celui-ci obtiendrait la levée d'un ensemble défini de sanctions liées au nucléaire «qui étaient au cœur du marché conclu dans le cadre du plan d'action». L'Iran pourrait ainsi échapper aux sanctions imposées par les Etats-Unis dans le domaine du nucléaire sans être tenu d'honorer ses propres engagements au titre du plan d'action. Compte tenu de ces circonstances qui, de l'avis du défendeur, sont exceptionnelles, la requête devrait être déclarée irrecevable.

88. En outre, les Etats-Unis soutiennent que la Cour a le pouvoir inhérent de refuser d'exercer sa juridiction afin de préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire. De leur point de vue, il serait «raisonnable, nécessaire et indiqué» à cet égard que la Cour déclare l'instance irrecevable. En acceptant de connaître d'une affaire soulevant des questions qui s'enchevêtrent profondément avec le plan d'action, elle pourrait, selon eux, compromettre son intégrité judiciaire. Les Etats-Unis ajoutent que, en permettant à l'Iran d'obtenir la levée des sanctions liées au nucléaire, la Cour se placerait «dans une position incompatible avec sa fonction intrinsèquement judiciaire».

*

89. L'Iran souligne que la Cour, lorsqu'elle a été appelée par le passé à examiner des moyens fondés sur un abus de procédure, a conclu qu'un tel abus ne pouvait se produire que dans des circonstances exceptionnelles, qu'elle n'a encore jamais rencontrées. Il ajoute que le seuil à partir duquel peut être établie l'existence d'un abus de procédure est très élevé et ne peut être atteint qu'en présence d'éléments de preuve clairs.

90. En l'espèce, l'Iran soutient qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles sur la base desquelles la Cour serait fondée à constater un abus de procédure. De son point de vue, il est normal qu'un différend relatif à un traité ait des implications politiques. En réponse aux arguments des Etats-Unis, qui affirment qu'une décision en sa faveur lui conférerait un «avantage illégitime» et que l'affaire porte véritablement sur le plan d'action et non sur le traité d'amitié, l'Iran rappelle que la Cour a déjà été saisie de prétentions analogues dans d'autres instances, où elle a conclu que les circonstances en cause n'étaient pas constitutives d'un abus de procédure. Le demandeur soutient qu'il ne saurait être illégitime de faire valoir des droits qu'il tient d'un traité en vigueur entre le défendeur et lui-même. Il affirme en outre que le simple «risque d'interférer avec l'exécution d'un autre instrument international» ne saurait faire obstacle à l'accès à la justice.

91. L'Iran soutient également que la Cour, en exerçant sa juridiction en l'espèce, ne compromettrait pas l'intégrité de sa fonction judiciaire. Il fait observer que les Etats-Unis n'ont pas défini les conditions dans lesquelles la Cour devrait déclarer une instance irrecevable pour des considé-

ations of judicial propriety. Iran argues that for the Court to decide not to exercise its jurisdiction, there must exist circumstances “of such a nature that they are capable of preventing or hindering the capacity of the Court to address the specific legal and factual subject-matter” of the case. According to Iran, whether the dispute is entangled with the JCPOA, and whether there exists a risk of granting an “illegitimate advantage” to Iran, are not valid reasons for questioning the integrity of the judicial process. Iran argues that none of the claims it presents actually requires the Court to make any legal finding on the JCPOA; the fact that the JCPOA constitutes part of the factual background has no impact on the Court’s exercise of its judicial function.

* *

92. The objection to admissibility raised by the United States is based on the contention that “Iran’s claims amount to an abuse of process and would work an injustice that would raise serious questions of judicial propriety”. This is because “Iran has invoked the Treaty [of Amity] in a case involving a dispute that solely concerns the application of the JCPOA”. The Court notes that the United States did not address its objection to the admissibility of Iran’s Application during the oral hearings, but expressly maintained that objection.

93. As the Court observed in *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, “[i]t is only in exceptional circumstances that the Court should reject a claim based on a valid title of jurisdiction on the ground of abuse of process” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 336, para. 150). The Court has specified that there has to be “clear evidence” that the Applicant’s conduct amounts to an abuse of process (for analogous statements, see *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I)*, pp. 42-43, para. 113; *Jadhav (India v. Pakistan)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 433, para. 49).

94. In the present case, the Court has already ascertained that the dispute submitted by the Applicant concerns alleged breaches of obligations under the Treaty of Amity and not the application of the JCPOA (see paragraph 60 above). The Court has also found that the compromissory clause included in the Treaty of Amity provides a valid basis for its jurisdiction with regard to the Applicant’s claims (see paragraph 84 above). If the Court eventually found on the merits that certain obligations under the Treaty of Amity have indeed been breached, this would not imply giving Iran any “illegitimate advantage” with regard to its nuclear programme, as contended by the United States. Such a finding would rest on an examination by the Court of the treaty provisions that are encompassed within its jurisdiction.

rations d'«opportunité judiciaire». Il avance que, pour que la Cour décide de ne pas exercer sa juridiction, «les circonstances de l'affaire en question doivent être par nature susceptibles [de l']empêcher d'examiner les points de droit et de fait précis [que soulève l'affaire], ou d'entraver sa capacité d'examen». Selon lui, l'éventuel enchevêtrement du différend avec le plan d'action et la possibilité que lui-même se voie conférer un «avantage illégitime» ne sont pas des raisons valables de mettre en jeu l'intégrité de la procédure judiciaire. L'Iran fait valoir qu'aucune des demandes qu'il présente n'exige de la Cour qu'elle se prononce en droit sur le plan d'action; ce dernier fait certes partie du contexte factuel, mais il n'a aucune incidence sur l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire.

* *

92. L'exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis repose sur l'argument que «les demandes de l'Iran procèdent d'un abus de procédure et engendreraient, s'il y était donné suite, une injustice soulevant de graves questions d'«opportunité judiciaire»», et ce parce que «[l']Iran invoque le traité [d'amitié] dans une affaire relative à un différend qui concerne exclusivement l'application du plan d'action». La Cour note que les Etats-Unis n'ont pas traité leur exception d'irrecevabilité de la requête de l'Iran lors de la procédure orale, mais qu'ils l'ont néanmoins expressément maintenue.

93. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, «[s]eules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que la Cour rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 336, par. 150). La Cour a précisé qu'il devait y avoir des «éléments attestant clairement» que le comportement du demandeur procède d'un abus de procédure (pour des déclarations allant dans le même sens, voir *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 42-43, par. 113; *Jadhav (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 433, par. 49).

94. En l'espèce, la Cour a déjà établi que le différend soumis par le demandeur porte sur des manquements allégués aux obligations découlant du traité d'amitié et non sur l'application du plan d'action (voir paragraphe 60 ci-dessus). La Cour a également conclu que la clause compromissaire contenue dans le traité d'amitié permet d'établir valablement sa compétence à l'égard des prétentions du demandeur (voir paragraphe 84 ci-dessus). Si, au stade du fond, elle en venait à conclure qu'il y a effectivement eu manquement à certaines obligations découlant du traité d'amitié, cela n'impliquerait pas d'accorder à l'Iran un quelconque «avantage illégitime» relativement à son programme nucléaire, comme l'affirment les Etats-Unis. Une telle conclusion reposerait sur l'examen, par la Cour, des dispositions conventionnelles qui relèvent de sa compétence.

95. In the view of the Court, there are no exceptional circumstances that would justify considering Iran’s Application inadmissible on the ground of abuse of process. In particular, the fact that Iran only challenged the consistency with the Treaty of Amity of the measures that had been lifted in conjunction with the JCPOA and then reinstated in May 2018, without discussing other measures affecting Iran and its nationals or companies, may reflect a policy decision. However, as was noted in *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, the Court’s judgment “cannot concern itself with the political motivation which may lead a State at a particular time, or in particular circumstances, to choose judicial settlement” (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 91, para. 52). In any event, the fact that most of Iran’s claims concern measures that had been lifted in conjunction with the JCPOA and were later reinstated does not indicate that the submission of these claims constitutes an abuse of process.

96. In light of the foregoing, the Court finds that the objection to the admissibility of the Application raised by the United States must be rejected.

IV. OBJECTIONS ON THE BASIS OF ARTICLE XX, PARAGRAPH 1 (B) AND (D), OF THE TREATY OF AMITY

97. The United States maintains that Article 79 (now Article 79*bis*) of the Rules of Court sets out three types of preliminary objections, namely objections to the jurisdiction of the Court, objections to the admissibility of the Application, and any “other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits”. The Respondent contends that the Court has recognized in the past that an objection may fall into this last category and may have an exclusively preliminary character even if it touches on certain aspects of the merits.

98. The United States submits that in the present case its objections based on Article XX, paragraph 1 (b) and (d) — which provide that the Treaty of Amity does not preclude the application of measures “relating to fissionable materials” or that are necessary to protect a State’s “essential security interests” — fall into this third category of objections under Article 79 of the Rules of Court and are of an exclusively preliminary character. The Respondent argues that a determination on these objections can be made on the basis of the facts already before the Court, without deciding on the merits of the case and without prejudging Iran’s claims. According to the United States, even though in its jurisprudence the Court has decided that objections based on Article XX, paragraph 1, of the Treaty of Amity were defences on the merits to be considered at a subsequent phase, in the present case the Court should examine them as a preliminary matter, in particular because they are “severable from the merits of Iran’s claims”. In the “interests of fairness, procedural economy,

95. De l'avis de la Cour, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles pouvant justifier de conclure à l'irrecevabilité de la requête de l'Iran pour abus de procédure. En particulier, le fait que le demandeur ait seulement contesté la conformité avec le traité d'amitié des mesures qui avaient été levées dans le cadre du plan d'action puis rétablies en mai 2018, sans invoquer d'autres mesures ayant une incidence sur ses ressortissants et sociétés et lui-même, peut traduire un choix de politique. Cependant, ainsi qu'elle l'a fait observer dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et trans-frontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour, pour se prononcer, «n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 91, par. 52.). En tout état de cause, si la plupart des demandes de l'Iran concernent les mesures qui avaient été levées dans le cadre du plan d'action puis rétablies par la suite, cela n'indique pas pour autant que la présentation desdites demandes constitue un abus de procédure.

96. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par les Etats-Unis doit être rejetée.

IV. EXCEPTIONS FONDÉES SUR LES ALINÉAS *B)* ET *D)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX DU TRAITÉ D'AMITIÉ

97. Les Etats-Unis soutiennent que l'article 79 (à présent l'article 79*bis*) du Règlement de la Cour prévoit trois types d'exceptions préliminaires, soit l'exception d'incompétence de la Cour, l'exception d'irrecevabilité de la requête et «toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Ils avancent que la Cour a reconnu par le passé qu'une exception pouvait relever de la dernière catégorie et avoir un caractère exclusivement préliminaire même si elle effleurait certains aspects du fond de l'affaire.

98. Les Etats-Unis affirment que, en l'espèce, leurs exceptions fondées sur les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, aux termes desquels le traité d'amitié n'empêche pas l'adoption de mesures «concernant les substances fissiles» ou nécessaires à la protection «des intérêts vitaux de [l'Etat concerné] sur le plan de la sécurité», relèvent de cette troisième catégorie d'exceptions prévue à l'article 79 du Règlement de la Cour et ont un caractère exclusivement préliminaire. Le défendeur soutient que les faits qui ont déjà été présentés à la Cour permettent à celle-ci de se prononcer sur ces exceptions sans statuer sur le fond ni préjuger les demandes de l'Iran. Selon les Etats-Unis, même si la Cour, dans sa jurisprudence, a jugé que les exceptions soulevées en vertu du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié constituaient des moyens de défense au fond devant être traités à un stade ultérieur de la procédure, en l'espèce elle devrait les examiner à titre préliminaire, notamment parce que cet examen «peut être dissocié de celui du bien-fondé des demandes de

and the sound administration of justice”, the United States maintains that the Court should render an early decision on these questions.

99. The United States argues that both objections cover the entirety of Iran’s claims. It maintains, therefore, that a decision on the objections should be made at the preliminary stage of the proceedings.

100. In the United States’ view, all measures at issue in this case can be categorized as “nuclear-related”; therefore, they are all covered by Article XX, paragraph 1 (*b*), of the Treaty of Amity. The United States contends that, in light of the text and context of this provision, the phrase “relating to fissionable materials” gives a party a considerable degree of discretion for taking “a full range of measures developed and adopted to control and prevent proliferation of sensitive nuclear materials”, and not only measures regulating direct trade in fissionable materials.

101. The United States notes that the present case is concerned solely with the measures reinstated on 8 May 2018, which were those that had been lifted with the adoption of the JCPOA. The Respondent indicates that all of those measures were categorized by JCPOA participants, including Iran, as “national sanctions related to Iran’s nuclear programme”. In the Respondent’s opinion, for Article XX, paragraph 1 (*b*), to apply, it is irrelevant that the measures were reimposed for both nuclear and non-nuclear related security reasons.

102. Additionally, the United States contends that the measures at issue fall within Article XX, paragraph 1 (*d*), of the Treaty of Amity. The Respondent argues that the notion of essential security interests referred to in this provision is broad; to reach the required threshold, measures do not need to be taken in relation to an armed attack, or with regard to matters considered by the Security Council as a threat to international peace and security. The United States contends that “wide discretion” and “substantial deference” must be granted to the State invoking subparagraph (*d*) in determining whether national security is at stake and what measures are necessary.

103. In the present case, the United States indicates that in light of “Iran’s ongoing record of violent and destabilizing acts”, measures were necessary to protect the Respondent’s essential security interests. The decision to reimpose sanctions was taken at the highest level of government, on the basis of an evaluation of Iran’s nuclear ambitions, as well as other Iranian policies that were of concern for the United States, such as those related to the financing of terrorism.

*

104. Iran argues that the Respondent’s objections that are based on Article XX, paragraph 1, do not fall within the objections mentioned in Article 79 of the Rules of Court. Iran acknowledges that some prelimi-

l'Iran». Les Etats-Unis avancent que, «dans l'intérêt de l'équité, de l'économie de procès et de la bonne administration de la justice», la Cour devrait statuer sans attendre sur ces questions.

99. Les Etats-Unis font valoir que les deux exceptions couvrent l'ensemble des demandes de l'Iran, ce qui, selon eux, justifie qu'elles soient tranchées au stade préliminaire de la procédure.

100. De l'avis des Etats-Unis, toutes les mesures en litige peuvent être considérées comme «liées au nucléaire»; elles relèvent donc de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié. Le défendeur soutient que, à la lumière du libellé et du contexte de cette disposition, la formule «concernant les substances fissiles» confère à une partie un pouvoir discrétionnaire considérable pour prendre «toute une série de mesures élaborées et adoptées pour contrôler et prévenir la prolifération de substances nucléaires sensibles», et pas seulement des mesures réglementant le commerce direct des substances fissiles.

101. Les Etats-Unis font observer que la présente affaire concerne exclusivement les mesures rétablies le 8 mai 2018, soit celles qui avaient été levées par suite de l'adoption du plan d'action. Ils ajoutent que toutes ces mesures ont été définies par les participants à ce plan, y compris le demandeur, comme des «sanctions ... nationales relatives au programme nucléaire de l'Iran». Selon eux, le fait que les mesures aient été rétablies pour des raisons de sécurité qui n'étaient pas toutes liées au nucléaire est sans incidence sur l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article XX.

102. En outre, les Etats-Unis avancent que les mesures en cause relèvent de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié. Ils affirment que la notion d'intérêts vitaux sur le plan de la sécurité qui figure dans cette disposition est large; il n'est pas nécessaire que les mesures, pour satisfaire au critère requis, soient prises en réponse à une agression armée ou relativement à des questions que le Conseil de sécurité aurait qualifiées de menace pour la paix et la sécurité internationales. Les Etats-Unis soutiennent qu'il y a lieu d'accorder à l'Etat invoquant l'alinéa *d*) un «large pouvoir discrétionnaire» pour décider si sa sécurité nationale est en jeu et déterminer les mesures à prendre, et d'attacher une «grande déférence» à la décision ainsi prise.

103. En l'espèce, les Etats-Unis indiquent que, face aux «actes constants de violence et de déstabilisation» de l'Iran, des mesures s'imposaient pour la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La décision de rétablir les sanctions a été prise au plus haut niveau de leur administration, après une évaluation des ambitions nucléaires de l'Iran ainsi que d'autres politiques iraniennes qui étaient préoccupantes pour les Etats-Unis, notamment celles se rapportant au financement du terrorisme.

*

104. L'Iran avance que les exceptions soulevées par le défendeur sur le fondement du paragraphe 1 de l'article XX n'entrent pas dans les prévisions de l'article 79 du Règlement de la Cour. Il reconnaît qu'il peut être difficile

nary objections may not be easily classified as either pertaining to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the Application, but this does not mean that there exists a “third category” of preliminary objections which may include objections pertaining to the merits. Iran argues that, in order to be dealt with at this stage, “an objection must be jurisdictional in nature without touching upon the substance of the merits of the case”. It maintains that the position of the United States, which argues that its objections do not affect the Court’s jurisdiction but are nonetheless “preliminary in nature”, is contradictory; in Iran’s view, a preliminary objection can only be aimed at preventing the Court from exercising its jurisdiction. Iran argues that whether subparagraphs (b) and (d) of Article XX, paragraph 1, of the Treaty of Amity cover the entirety of its claims is irrelevant in determining the nature of the objections: these objections remain defences on the merits, whether they cover all of Iran’s submissions or not.

105. Iran contends that there is no reason for the Court to depart from its findings in the case concerning *Certain Iranian Assets*, in which it concluded that “subparagraphs (c) and (d) of Article XX, paragraph 1, do not restrict its jurisdiction but merely afford the Parties a defence on the merits”. Moreover, the Applicant submits that an extensive factual analysis would be necessary to decide on the objections based on subparagraphs (b) and (d) of Article XX, paragraph 1, and that such an analysis can only be conducted at the merits stage; it is “unsuitable and improper” at the present stage. Indeed, the facts and arguments in support of these objections are substantially the same as the ones forming the basis of the case on the merits. The Applicant submits that if the Court were to pronounce at this stage on the defences of Article XX, paragraph 1, Iran’s rights would form the very subject-matter of the decision. Moreover, in the Applicant’s view, at this stage of the proceedings the Court does not have in its possession all the necessary factual elements to make a determination on the objections raised on the basis of Article XX, paragraph 1 (b) and (d).

106. Iran also points out that subparagraph (b) must be interpreted in light of the object and purpose of the Treaty and that therefore it only applies to trade, investment or other economic activities in relation to fissionable materials. Measures related to nuclear activity broadly speaking are not covered by Article XX, paragraph 1 (b). In the present case, Iran contends that none of the measures in dispute concerns fissionable materials or their radioactive by-products.

107. In relation to subparagraph (d), Iran maintains that the concerns of the United States with regard to its essential security interests did not justify implementing the measures at hand. The Applicant recalls that it is the Court’s role to assess the probative value of the arguments put forward by the Respondent and to determine whether there exist reasonable grounds for the United States to consider that the imposition of the sanctions in dispute was necessary and proportional to protect its security interests. In the present case, Iran contends that the measures reimposed by the United States cannot be considered as necessary in order to protect its essential security

de classer certaines exceptions préliminaires comme se rapportant à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, mais cela ne signifie pas, selon lui, qu'il existe une «troisième catégorie» d'exceptions préliminaires dans laquelle pourraient entrer celles se rapportant au fond. L'Iran fait valoir que, pour pouvoir être examinée au stade préliminaire, «l'exception doit intrinsèquement concerner la compétence, sans effleurer les questions de substance qui constituent le fond du différend». Il tient pour contradictoire la position des Etats-Unis, qui soutiennent que leurs exceptions, sans avoir d'incidence sur la compétence de la Cour, n'en revêtent pas moins un «caractère préliminaire»; selon lui, une exception préliminaire ne peut avoir pour objet que d'empêcher la Cour d'exercer sa juridiction. Pour l'Iran, il importe peu, pour déterminer la nature des exceptions soulevées, que les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié couvrent l'intégralité de ses prétentions: ces exceptions demeurent un moyen de défense au fond, qu'elles couvrent ou non l'intégralité des demandes.

105. L'Iran avance que la Cour n'a aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens*, à savoir que «les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX ne restreignent pas sa compétence mais offrent seulement aux Parties une défense au fond». De plus, il soutient que, pour se prononcer sur les exceptions fondées sur les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX, la Cour devrait procéder à une analyse factuelle approfondie, laquelle ne peut avoir lieu qu'au stade de l'examen au fond, n'ayant «ni de place ni de pertinence» au stade actuel. En effet, les faits et moyens invoqués à l'appui de ces exceptions sont essentiellement les mêmes que ceux qui sous-tendent le fond de l'affaire. Le demandeur avance que, si la Cour devait se prononcer dès à présent sur les moyens de défense tirés du paragraphe 1 de l'article XX, ses propres droits deviendraient l'objet même de la décision. En outre, il estime que, au stade actuel de la procédure, la Cour ne dispose pas de tous les éléments factuels dont elle aurait besoin pour statuer sur les exceptions fondées sur les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX.

106. L'Iran fait en outre remarquer que l'alinéa *b)* doit être interprété à la lumière de l'objet et du but du traité, et qu'il ne vise donc que le commerce, l'investissement et les autres activités économiques se rapportant aux substances fissiles. Les mesures liées à l'activité nucléaire au sens large n'entrent pas dans les prévisions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article XX. Selon l'Iran, en l'espèce, aucune des mesures en litige ne concerne les substances fissiles ou leurs sous-produits radioactifs.

107. S'agissant de l'alinéa *d)*, l'Iran soutient que les préoccupations des Etats-Unis quant à leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité ne justifiaient pas les mesures qui ont été prises. Le demandeur rappelle que c'est à la Cour qu'il revient d'apprécier la valeur probante des moyens invoqués en défense et de déterminer si les Etats-Unis avaient des motifs raisonnables de juger nécessaire et proportionnée, aux fins de protéger leurs intérêts en matière de sécurité, l'imposition des sanctions en litige. En l'espèce, l'Iran affirme que les mesures rétablies par les Etats-Unis ne sauraient être considérées comme nécessaires à la protection des intérêts vitaux de cet

interests. According to the Applicant, the invocation of Article XX, paragraph 1 (*d*), by the United States is “unfounded and abusive”.

* *

108. Article XX, paragraph 1, of the Treaty of Amity reads as follows:

“1. The present Treaty shall not preclude the application of measures:

.....
 (*b*) relating to fissionable materials, the radio-active by-products thereof, or the sources thereof;

.....
 (*d*) necessary to fulfill the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.”

109. The Court recalls that in the *Oil Platforms* case (*Islamic Republic of Iran v. United States of America*), it found that “Article XX, paragraph 1 (*d*), [of the Treaty of Amity] does not restrict its jurisdiction in the present case, but is confined to affording the Parties a possible defence on the merits” (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 811, para. 20). A similar view was expressed in the case concerning *Certain Iranian Assets* (*Islamic Republic of Iran v. United States of America*) (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 25, para. 45), where the Court noted that the interpretation given to Article XX, paragraph 1, with regard to subparagraph (*d*) also applies to subparagraph (*c*), which concerns measures “regulating the production of or traffic in arms, ammunition and implements of war”. The Court observed that in this respect “there are no relevant grounds on which to distinguish [subparagraph (*c*)] from Article XX, paragraph 1, subparagraph (*d*)” (*ibid.*, p. 25, para. 46). The Court finds that there are equally no relevant grounds for a distinction with regard to subparagraph (*b*), which may only afford a possible defence on the merits.

110. The Parties do not dispute that arguments based on Article XX of the Treaty of Amity do not affect either the Court’s jurisdiction or the admissibility of the Application. However, the Respondent argues that objections formulated on the basis of Article XX, paragraph 1 (*b*) and (*d*), may be presented as preliminary according to Article 79 of the Rules of Court as “other objection[s] the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits”. For the following reasons, the two objections raised by the United States on the basis of Article XX, paragraph 1 (*b*) and (*d*), cannot be considered as preliminary. A decision concerning these matters requires an analysis of issues of law and fact that should be left to the stage of the examination of the merits.

Etat sur le plan de la sécurité. Selon lui, l'invocation par les Etats-Unis de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX est «infondée et abusive».

* *

108. Le paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié est ainsi libellé :

«1. Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.....
b) Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles ;

.....
d) Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

109. La Cour rappelle que, en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, elle a conclu que «le paragraphe 1 *d*) de l'article XX [du traité d'amitié] ne restreignait pas sa compétence dans [ladite] affaire, mais offrait seulement aux Parties une défense au fond ... le cas échéant» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20). Elle a exprimé un point de vue analogue en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 25, par. 45), dans laquelle elle a dit que l'interprétation qu'elle donnait du paragraphe 1 de l'article XX, s'agissant de l'alinéa *d*), s'appliquait également à l'alinéa *c*), lequel concerne les mesures «[r]églementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre». Elle a fait observer qu'il n'existait à cet égard «aucune raison pertinente pour ... distinguer [l'alinéa *c*] de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX» (*ibid.*, p. 25, par. 46). La Cour estime qu'il n'existe pas davantage de raison pertinente pour distinguer l'alinéa *b*), lequel offre seulement une éventuelle défense au fond.

110. Les Parties ne contestent pas que les moyens tirés de l'article XX du traité d'amitié n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Cour ou sur la recevabilité de la requête. Le défendeur avance cependant que les exceptions qu'il fonde sur les alinéas *b*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article XX peuvent être tenues pour préliminaires au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour, en ce qu'elles constituent chacune une «autre exception sur laquelle [il] demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Pour les raisons exposées ci-après, les deux exceptions soulevées par les Etats-Unis sur le fondement des alinéas *b*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article XX ne peuvent être considérées comme préliminaires. Pour statuer sur ces points, il est nécessaire de procéder à une analyse des questions de droit et de fait qu'il convient d'effectuer au stade de l'examen au fond.

111. The Applicant contends that subparagraph (*b*), which refers to measures “relating to fissionable materials, the radio-active by-products thereof, or the sources thereof”, should be interpreted as addressing only measures such as those specifically concerning the exportation or importation of fissionable materials. It was however argued by the Respondent that subparagraph (*b*) applies to all measures of whatever content addressing Iran’s nuclear programme, because they may all be said to relate to the use of fissionable materials. The question of the meaning to be given to subparagraph (*b*) and that of its implications for the present case do not have a preliminary character and will have to be examined as part of the merits.

112. The same applies to measures taken by the United States allegedly because they are deemed “necessary to protect its essential security interests” and are therefore argued to be comprised in the category of measures that are outlined in subparagraph (*d*). The analysis of this objection would raise the question of the existence of such essential security interests and may require an assessment of the reasonableness and necessity of the measures in so far as they affect the obligations under the Treaty of Amity (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224). Such an assessment can be conducted only at the stage of the examination of the merits.

113. For the foregoing reasons, the arguments raised by the Respondent with regard to Article XX, paragraph 1 (*b*) and (*d*), of the Treaty of Amity cannot provide a basis for preliminary objections, but may be presented at the merits stage. Therefore, the preliminary objections raised by the United States based on these provisions must be rejected.

* * *

114. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Rejects the preliminary objection to its jurisdiction raised by the United States of America according to which the subject-matter of the dispute does not relate to the interpretation or application of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955;

(2) Unanimously,

Rejects the preliminary objection to its jurisdiction raised by the United States of America relating to the measures concerning trade or transactions between the Islamic Republic of Iran (or Iranian nationals and companies) and third countries (or their nationals and companies);

111. Le demandeur soutient que l'alinéa *b)*, qui fait référence aux mesures «[c]oncernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles», doit être interprété comme se rapportant uniquement à des mesures telles que celles concernant spécifiquement l'exportation ou l'importation des substances fissiles. Toutefois, selon le défendeur, l'alinéa *b)* s'applique à toutes les mesures, quelle qu'en soit la teneur, qui visent le programme nucléaire de l'Iran, dès lors qu'elles peuvent toutes être considérées comme visant l'utilisation de substances fissiles. La question de l'interprétation à donner de l'alinéa *b)* et celle des effets qu'il produit en l'espèce n'ont pas un caractère préliminaire et devront être examinées au stade du fond.

112. Il en va de même des mesures que les Etats-Unis disent avoir prises parce qu'ils les jugeaient «nécessaires ... à la protection [de leurs] intérêts vitaux ... sur le plan de la sécurité» et dont ils affirment qu'elles entrent par conséquent dans la catégorie énoncée à l'alinéa *d)*. L'examen de l'exception fondée sur ce motif soulèverait la question de l'existence de tels intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et pourrait requérir une évaluation du caractère raisonnable et nécessaire des mesures en ce qu'elles ont une incidence sur les obligations découlant du traité d'amitié (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224). Une telle évaluation ne peut être effectuée qu'au stade de l'examen au fond.

113. Pour les raisons qui précèdent, les moyens que le défendeur tire des alinéas *b)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié ne sauraient fonder des exceptions préliminaires, mais peuvent être présentés au stade du fond. Par conséquent, les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis sur la base de ces dispositions doivent être rejetées.

* * *

114. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique selon laquelle l'objet du différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955;

2) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique relative aux mesures qui concernent le commerce ou les transactions entre la République islamique d'Iran (ou ses ressortissants et sociétés) et des pays tiers (ou leurs ressortissants et sociétés);

(3) By fifteen votes to one,

Rejects the preliminary objection to the admissibility of the Application raised by the United States of America;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa; *Judge ad hoc* Momtaz;

AGAINST: *Judge ad hoc* Brower;

(4) By fifteen votes to one,

Rejects the preliminary objection raised by the United States of America on the basis of Article XX, paragraph 1 (*b*), of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa; *Judge ad hoc* Momtaz;

AGAINST: *Judge ad hoc* Brower;

(5) Unanimously,

Rejects the preliminary objection raised by the United States of America on the basis of Article XX, paragraph 1 (*d*), of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955;

(6) By fifteen votes to one,

Finds, consequently, that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955, to entertain the Application filed by the Islamic Republic of Iran on 16 July 2018, and that the said Application is admissible.

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa; *Judge ad hoc* Momtaz;

AGAINST: *Judge ad hoc* Brower.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of February, two thousand and twenty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,
President.

(*Signed*) Philippe GAUTIER,
Registrar.

3) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête soulevée par les Etats-Unis d'Amérique;

POUR : M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*; M. Momtaz, *juge ad hoc*;
CONTRE : M. Brower, *juge ad hoc*;

4) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955;

POUR : M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*; M. Momtaz, *juge ad hoc*;
CONTRE : M. Brower, *juge ad hoc*;

5) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955;

6) Par quinze voix contre une,

Dit, en conséquence, qu'elle a compétence, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, pour connaître de la requête introduite par la République islamique d'Iran le 16 juillet 2018, et que ladite requête est recevable.

POUR : M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*; M. Momtaz, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Brower, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

Judge TOMKA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* BROWER appends a separate, partly concurring and partly dissenting, opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) A.A.Y.

(Initialed) Ph.G.

M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* BROWER joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle, en partie concordante et en partie dissidente.

(*Paraphé*) A.A.Y.

(*Paraphé*) Ph.G.
